

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 3992

27 décembre 2014

SOMMAIRE

Alma Finance S.A.	191571	Lands Improvement Holdings Peterborough S.à r.l.	191581
Amplio Group S.A.	191573	Lands Improvement Holdings Poole S.à r.l.	191587
Ballast Nedam International Product Management Luxembourg	191571	Lands Improvement Holdings Shrewsbury S.à r.l.	191593
Beavis Holdings Luxembourg S.à r.l.	191574	Lawsun Group Sàrl	191570
Borvo Management S. à r.l.	191574	Lazzara Immobilière S.A.	191570
BR HoldCo Craven S.à r.l.	191573	Le Colibri S.à r.l.	191571
BR Pope Parallel S.à r.l.	191572	Les Bovins du Nord (Nordvieh) Sàrl	191571
BS Real Estate (Lux) S.à r.l.	191571	Lorean Investments S.à r.l.	191576
Caféforum S.à r.l.	191572	LSREF3 Octopus Investments S.à r.l. ...	191570
Camma Holding S.à r.l.	191572	Mistic S.A.	191609
Carmelite Riverside London S.à r.l.	191573	Namsos Investments S.à r.l.	191582
Cobalt eMedia Solutions S.à r.l.	191574	Nemab S.à r.l.	191575
Emafco Sàrl	191616	OCM Luxembourg OPPS TI Automotive Holdings S.à r.l.	191613
Euromedic Management 2013 S.à r.l. ...	191574	Orion III European 20 S.à r.l.	191573
Goudsmit & Tang Management Company	191601	Presta Bennes Lux S.A.	191570
Heraldic MidCo S.à r.l.	191575	Sedan Investments S.à r.l.	191588
IDS Scheer Central and Eastern Europe S.A.	191575	Sivry SpF S.A.	191600
Imagine S.A.	191605	Thasos Investments S.à r.l.	191594
Labrys S.A.	191570		
Lands Improvement Holdings Colchester S.à r.l.	191599		

LSREF3 Octopus Investments S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8070 Bertrange, 33, rue du Puits Romain.

R.C.S. Luxembourg B 182.247.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 29 octobre 2014.

Référence de publication: 2014196119/10.

(140218698) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Labrys S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 12D, Impasse Drosbach.

R.C.S. Luxembourg B 77.173.

Le Bilan au 31 DECEMBRE 2013 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg.

Référence de publication: 2014196087/10.

(140218707) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Lawsun Group Sarl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7249 Bereldange, 13, rue des Roses.

R.C.S. Luxembourg B 71.195.

Les comptes annuels au 31.12.2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fiduciaire Comptable B + C S.à.r.l.

Luxembourg

Référence de publication: 2014196089/11.

(140219395) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Presta Bennes Lux S.A., Société Anonyme.

Capital social: EUR 31.000,00.

Siège social: L-2441 Luxembourg, 330, rue de Rollingergrund.

R.C.S. Luxembourg B 186.783.

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte la démission en date du 30 novembre 2014 de Monsieur Gérald NEUENS de son poste d'Administrateur.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Référence de publication: 2014196266/11.

(140218571) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Lazzara Immobilière S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4664 Niedercorn, 7, rue de Sanem.

R.C.S. Luxembourg B 34.795.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Itzig, le 09 décembre 2014.

Pour LAZZARA IMMOBILIERE S.A.

FIDUCIAIRE EVERARD - KLEIN S.A R.L.

Référence de publication: 2014196090/12.

(140219391) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Le Colibri S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3716 Rumelange, 2-4, rue de la Croix.

R.C.S. Luxembourg B 136.707.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg.

Signature.

Référence de publication: 2014196091/10.

(140218409) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Les Bovins du Nord (Nordvieh) Sarl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9964 Huldange, 3, Stawelerstrooss.

R.C.S. Luxembourg B 94.314.

Le bilan au 31.12.2013 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2014196094/10.

(140218607) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

BS Real Estate (Lux) S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 49, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 125.870.

EXTRAIT

En date du 03.09.2014, l'associé BLUE SKYE FINANCIAL HOLDINGS Sarl a modifié sa dénomination en «STEPSTONE FINANCIAL HOLDINGS Sarl».

Référence de publication: 2014195758/11.

(140218704) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Ballast Nedam International Product Management Luxembourg, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8813 Bigonville, 14, rue du Village.

R.C.S. Luxembourg B 83.653.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature

Un mandataire

Référence de publication: 2014195727/11.

(140218889) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Alma Finance S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.

R.C.S. Luxembourg B 95.125.

Démission de Monsieur Philippe Pedrini, en tant qu'administrateur de la société ALMA FINANCE S.A., et ce avec effet au 8 décembre 2014

Luxembourg, le 8 décembre 2014.

Pour la société

Le domiciliataire

Référence de publication: 2014195680/12.

(140218425) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Camma Holding S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2-8, avenue Charles de Gaulle.
R.C.S. Luxembourg B 170.019.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg Corporation Company S.A.
Signatures

Référence de publication: 2014195760/11.

(140219421) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Caféforum S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1212 Luxembourg, 16, rue des Bains.
R.C.S. Luxembourg B 182.722.

Résolutions de l'associé unique

- Il est mis fin, avec effet immédiat, au mandat de gérant de Monsieur Fabrice Toussaint.
- Il résulte en que la société a désormais un seul gérant en la personne de Madame Emmanuelle Favreau.

Dès lors:

- La société se trouve engagée en toutes circonstances par la signature de son gérant unique Madame Emmanuelle Favreau.

Luxembourg, le 6 Décembre 2014.

Business Development SA
L'associé unique

Référence de publication: 2014195781/16.

(140218856) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

BR Pope Parallel S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: USD 20.000,00.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 28, boulevard Royal.
R.C.S. Luxembourg B 116.813.

1) Il est à noter que:

L'adresse professionnelle de Mr Alexis Gisselbrecht, gérant de la Société, a changé de 60 Sloane Avenue, SW3 3XB Londres, Royaume-Uni à 12 Throgmorton Avenue, EC2N 2DL Londres, Royaume-Uni.

2) Extrait des résolutions des associés du 24 novembre 2014:

Il résulte des dites résolutions que:

1. Le nombre de gérants de la Société a augmenté de trois à quatre.
2. Monsieur Joel Davidson, né le 20 juillet 1968 à Newtownards, Royaume Uni et demeurant professionnellement au 28, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, a été nommé gérant de la Société avec effet au 24 novembre 2014 pour une durée indéterminée.

Le conseil de gérance est désormais composé comme suit:

- Delloula Aouinti - gérante
- Joanne Fitzgerald - gérante
- Alexis Gisselbrecht - gérant
- Joel Davidson - gérant

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fait à Luxembourg, le 24 novembre 2014.

Pour BR Pope Parallel S.à r.l.
Joanne Fitzgerald
Gérante

Référence de publication: 2014195749/27.

(140218823) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

**Carmelite Riverside London S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. Orion III European 20 S.à r.l.).**

Siège social: L-2453 Luxembourg, 2-4, rue Eugène Ruppert.
R.C.S. Luxembourg B 168.867.

Statuts coordonnés, suite à une assemblée générale extraordinaire reçue par Maître Francis KESSELER, notaire de résidence à Esch/Alzette, en date du 10 octobre 2014 déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch/Alzette, le 10 novembre 2014.

Référence de publication: 2014195761/11.

(140218925) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Amplio Group S.A., Société Anonyme Soparfi.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.
R.C.S. Luxembourg B 144.675.

EXTRAIT

L'assemblée générale ordinaire, réunie en date du 4 décembre 2014 a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

- L'assemblée prend acte de la démission d'un administrateur Monsieur Sébastien Gravière. Elle a nommé en son remplacement:

* Monsieur Michael Zianveni, juriste, né le 4 mars 1974 à Villepinte - France et domicilié professionnellement au 18 rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg;

Monsieur Marc Koeune est en outre affecté à la catégorie C.

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en l'année 2018.

Pour extrait conforme

Référence de publication: 2014195690/16.

(140219166) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

BR HoldCo Craven S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: DKK 114.000,00.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 28, boulevard Royal.
R.C.S. Luxembourg B 162.464.

1) Il est à noter que:

L'adresse professionnelle de Mr Alexis Gisselbrecht, gérant de la Société, a changé de 60 Sloane Avenue, SW3 3XB Londres, Royaume-Uni à 12 Throgmorton Avenue, EC2N 2DL Londres, Royaume-Uni.

2) Extrait des résolutions de l'associé unique du 24 novembre 2014:

Il résulte des dites résolutions que:

1. Le nombre de gérants de la Société a augmenté de trois à quatre.

2. Monsieur Joel Davidson, né le 20 juillet 1968 à Newtownards, Royaume Uni et demeurant professionnellement au 28, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, a été nommé gérant de la Société avec effet au 24 novembre 2014 pour une durée indéterminée.

Le conseil de gérance est désormais composé comme suit:

- Delloula Aouinti - gérante
- Joanne Fitzgerald - gérante
- Alexis Gisselbrecht - gérant
- Joel Davidson - gérant

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fait à Luxembourg, le 24 novembre 2014.

Pour BR HoldCo Craven S.à r.l.

Joanne Fitzgerald
Gérante

Référence de publication: 2014195745/27.

(140218827) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Cobalt eMedia Solutions S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9906 Troisvierges, 6, rue de Staedtgen.

R.C.S. Luxembourg B 105.153.

—
Les comptes annuels au 31.12.2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 8/12/2014.

Signature.

Référence de publication: 2014195768/10.

(140218412) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Euromedic Management 2013 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 12F, rue Guillaume Kroll.

R.C.S. Luxembourg B 177.777.

—
Statuts coordonnés, suite à l'assemblée générale extraordinaire reçue par Maître Maître Francis KESSELER, notaire de résidence à Esch/Alzette en date du 7 octobre 2014 déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch/Alzette, le 7 novembre 2014.

Référence de publication: 2014195859/11.

(140218931) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Borvo Management S. à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2540 Luxembourg, 15, rue Edward Steichen.

R.C.S. Luxembourg B 145.424.

—
EXTRAIT

En date du 21 octobre 2014, l'associé de la Société a pris les résolutions suivantes:

- Acceptation de la révocation de Sami Nummela comme gérant de la société avec effet au 29 août 2014;

Pour extrait conforme.

Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Référence de publication: 2014195740/12.

(140218851) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Beavis Holdings Luxembourg S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: EUR 12.500,00.**

Siège social: L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert.

R.C.S. Luxembourg B 117.271.

—
Extrait des résolutions de l'associé unique datées du 21 novembre 2014

En date du 21 novembre 2014, l'associé unique a pris connaissance de la démission de Marjoleine van Oort, gérant, avec effet immédiat.

En cette même date, l'associé unique a décidé de nommer Intertrust Management (Luxembourg) S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois immatriculée sous le numéro B 103.336 auprès du Registre de Commerce et des Sociétés, ayant son siège social au 6, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, en tant que gérant de la Société avec effet immédiat et pour une durée indéterminée.

L'associé unique a également décidé de transférer le siège social de la Société au 6, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 décembre 2014.

Signature

Un mandataire

Référence de publication: 2014195729/21.

(140218494) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Heraldic MidCo S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,01.

Siège social: L-1246 Luxembourg, 2C, rue Albert Borschette.
R.C.S. Luxembourg B 173.295.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour Heraldic Midco S.à.r.l.

Un Mandataire

Référence de publication: 2014195963/11.

(140218791) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Nemab S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.536,00.

Siège social: L-2557 Luxembourg, 7A, rue Robert Stümper.
R.C.S. Luxembourg B 153.353.

Par résolutions prises en date du 3 décembre 2014, l'associé unique a pris les décisions suivantes:

1. Nomination de Catherine Baudhuin, avec adresse professionnelle au 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, au mandat de gérant de catégorie B, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée;
2. Nomination de Carlos F. González Martín, avec adresse professionnelle au 11, Calle Francisca Delgado, 5a Planta, 28108 Alcobendas, Madrid, Espagne, au mandat de gérant de catégorie A, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée;
3. Acceptation de la démission de Bruno Bagnouls, avec adresse professionnelle au 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg de son mandat de gérant de catégorie B, avec effet immédiat;
4. Acceptation de la démission de Daniel Losantos Egea, avec adresse professionnelle au 11, Calle Francisca Delgado, 5a Planta, 28108 Alcobendas, Madrid, Espagne de son mandat de gérant de catégorie A, avec effet immédiat;

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 décembre 2014.

Référence de publication: 2014195245/20.

(140218148) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 2014.

IDS Scheer Central and Eastern Europe S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8308 Capellen, 89D, rue de Pafebruch.
R.C.S. Luxembourg B 40.765.

Auszug aus dem Protokoll der Ordentlichen Hauptversammlung der Aktionäre, gehalten am 29. November in Darmstadt

Es wurde beschlossen:

- Herr Leighton James SMITH wird mit sofortiger Wirkung als Verwaltungsrat abberufen;
- die Mandate von Herrn Bernd JERSCHENSKY, geb. am 01.05.1963 in Heidelberg (Deutschland), mit beruflicher Adresse in Uhlandstraße 12, D-64297 Darmstadt, als Verwaltungsratsmitglied & stellvertretender Verwaltungsratsvorsitzender und von Frau Dr. Regina GEERLINGS, geb. am 26.10.1953 in Oberhausen (Deutschland), mit beruflicher Adresse in Uhlandstraße 12, D-64297 Darmstadt, als Verwaltungsratsmitglied & Verwaltungsratsvorsitzende, werden bis zur ordentlichen Generalversammlung, die im Jahre 2019 stattfinden wird, verlängert;
- Herr Reinhard DIETZ, geb. am 14.04.1978 in Hofheim am Taunus (Deutschland), mit beruflicher Adresse in Uhlandstraße 12, D-64297 Darmstadt, wird zum Verwaltungsratsmitglied der Gesellschaft bis zur ordentlichen Generalversammlung, die im Jahre 2019 stattfinden wird, ernannt;
- das Mandat der Gesellschaft, Benoy Kartheiser Management S.à r.l., mit Sitz in 45-47, route d'Arlon, L-1140 Luxembourg, als Rechnungskommissar, wird verlängert bis zur ordentlichen Generalversammlung, die im Jahr 2015 stattfinden wird;

Luxemburg, den 29.11.2014.

Für die Gesellschaft

Référence de publication: 2014195991/23.

(140218678) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Lorean Investments S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25B, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 192.926.

—
STATUTS

L'an deux mil quatorze, le dix-sept décembre.

Pardevant Maître Karine REUTER, notaire de résidence à Pétange,

S'est réunie

une assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) de droit belge
LOREAN INVESTMENTS

établie et ayant son siège social à B-2980 Zoersel, Raymond Delbekestraat 373

L'assemblée est présidée par Maître PHILIPPE

Le Président désigne comme secrétaire Maître DELILLE

L'assemblée choisit comme scrutateurs, Monsieur Håkan Ambjörnsson

Le Président prie le notaire d'acter que:

I.- Les associés présents et le nombre des parts sociales qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste des présences, qui sera signée, ci-annexée, le tout enregistré avec l'acte.

II.- Qu'il appert de la liste des présences que les deux cent quarante-quatre mille huit cent soixante-trois (244.863) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant l'intégralité du capital social sont respectivement représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Tous les associés présents déclarent renoncer à toutes formalités concernant la convocation des assemblées générales et déclarent avoir eu parfaite connaissance de l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire ainsi que du texte des nouveaux statuts qui seront ici adoptés en conséquence du transfert du siège social.

III.- La présente assemblée générale des prend acte de ce que les documents suivants lui ont été présentés:

- Un certificat d'honorabilité certifiant que la société a été dûment constituée à Zoersel (Belgique) et n'est pas en voie de liquidation ou de redressement judiciaire;

- Une copie certifiée conforme des statuts de la société avant le transfert du siège social vers le Grand-Duché de Luxembourg;

- Une copie certifiée conforme de la résolution passée par les associés de la société le 16 juillet 2014 et adoptée à l'unanimité, décidant du transfert du siège social de la société à Luxembourg;

- Un exemplaire certifié conforme des derniers comptes audités de la société au 17 juillet 2014.

- un avis juridique émis par Maître Denis PHILIPPE en date du 15 décembre 2014 confirmant que

* il est possible conformément à la législation belge de transférer une société vers le Grand-Duché de Luxembourg

* ce transfert n'emportera pas comme conséquence la création d'une nouvelle personnalité morale et ne portera pas atteinte ou n'affectera pas l'identité ou la continuité de la Société

* toutes les dispositions légales en rapport avec le transfert de la dite société vers Luxembourg ont été respectées en Belgique.

Ces documents resteront annexés au présent acte.

IV.- Monsieur le Président déclare que l'ordre du jour est le suivant:

1. Transfert du siège social vers le Grand-Duché de Luxembourg;

2. Soumission au droit luxembourgeois;

3. Décision de fixer le lieu du siège statutaire de la société à Luxembourg Ville;

4. Décision de modifier la forme sociale de la société en la transformant en une société à responsabilité de droit luxembourgeois, de modifier l'intégralité des statuts de la société pour satisfaire aux exigences de la loi luxembourgeoise et des décisions de la présente assemblée générale extraordinaire;

5. Election des nouveaux gérants;

6. Fixation du siège effectif de la société;

7. Divers

Sur ce, l'assemblée générale des associés aborde l'ordre du jour et, après délibération, adopte les résolutions suivantes à l'unanimité des voix:

Première résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de transférer le siège social statutaire, le principal établissement, l'administration centrale et le siège de direction effectif de la société de B-2980 Zoersel vers Luxembourg, Grand-Duché

de Luxembourg, le tout sans modification de la personnalité juridique de la société, laquelle perdure sans interruption et par conséquent sans dissolution de la dite personnalité.

Ainsi la société continuera à fonctionner au Grand-Duché de Luxembourg, à son nouveau siège réel, avec l'intégralité de ses actifs et passifs.

Il est décidé de spécifier que la situation patrimoniale au 17 juillet 2014 ayant servi de base au transfert de domicile et au changement de nationalité qui en résulte, correspond dans son intégralité au bilan d'arrivée au Luxembourg.

La société est transférée avec l'intégralité de ses actifs et passifs, sans aucune réserve, sans intervention de nouvel apport ou distribution d'aucune sorte, dans une parfaite continuité patrimoniale et juridique.

Une copie de cette situation financière, après signature "ne varietur" par le/les mandataires des associés et par le notaire instrumentaire, demeurera annexée aux présentes avec lesquelles elle sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

Deuxième résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de soumettre la société dont question au droit luxembourgeois, à l'exclusion de tout autre.

Les résolutions suivantes sont de ce fait prises en conformité avec le droit luxembourgeois.

Troisième résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de fixer le siège social de la société à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg.

Quatrième résolution

L'assemblée générale des associés, après approbation du transfert du siège social statutaire, de la direction effective, de l'administration centrale et du principal établissement vers le Luxembourg, et après avoir ainsi adoptée la nationalité luxembourgeoise, et s'être soumise au droit luxembourgeois, le tout sans changement de personnalité juridique, décide à l'unanimité de changer la forme sociale de la Société en une société à responsabilité limitée.

L'assemblée générale des associés décide encore de procéder à la refonte des statuts, de les adapter à la loi luxembourgeoise et de leur donner la teneur suivante:

Titre I^{er} . Nom - Siège - Durée - Objet social

Art. 1^{er} . Nom. La société prend la dénomination de «Lorean Investments S.à r.l.».

Art. 2. Siège social. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Le siège social pourra être transféré dans la commune de Luxembourg par décision du conseil de gérance. Il pourra également être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par une délibération de l'assemblée générale des associés délibérant comme en matière de modification des statuts.

La Société pourra ouvrir des bureaux ou succursales, au Luxembourg et à l'étranger.

Au cas où la gérance estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise. Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par la gérance.

Art. 3. Durée. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. Objet social. La Société a pour objet l'acquisition, la gestion, le développement et la cession de prise de participations dans toute entreprise luxembourgeoise ou étrangère sous quelque forme que ce soit. La Société pourra également poursuivre des activités de marketing et de vente directement ou par l'intermédiaire de succursales situées à l'étranger ou de bureaux situés à l'étranger. La Société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, échange ou de toute manière toutes sortes d'actions cotées, actions simples et d'autres titres participatifs, bonds, obligations, certificats de dépôt ou d'autres instruments de crédit et plus généralement tout titre et instruments financiers émis par des entités privées ou publiques.

La Société pourra emprunter sous toutes les formes, sauf par voie d'émission publique. Elle pourra émettre par voie d'émission privée seulement, effets, obligations et titres de créances et tout autre type de dette et/ou de titre de participation. La Société pourra aussi faire des prêts et accorder toute sorte de support, prêts, avances et garanties à d'autres sociétés dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect. Elle pourra aussi donner des garanties et accorder des garanties à l'égard de tiers pour garantir ses obligations ou les obligations de ses filiales, de sociétés affiliées ou toute autre société. La Société pourra de plus gager, transférer, grever ou créer d'autres types de garanties sur des parties de ses actifs. En outre, la Société pourra acquérir et céder toute autre sorte de titre par voie de souscription, achat, échange, vente ou par tout autre moyen. La Société pourra détenir des participations dans des associations. Elle pourra également acquérir,

développer et céder des brevets, licences ou tout autre bien matériel, ainsi que les droits en dérivant ou les complétant. De plus, la Société pourra acquérir, gérer, développer et céder des propriétés immobilières situées au Luxembourg ou à l'étranger, et elle pourra louer ou disposer de bien meuble.

De manière générale, la Société pourra procéder à toutes opérations commerciales et financières dans les domaines de l'acquisition de titres ou de biens immobiliers, qui sont de nature à développer et compléter l'objet social ci-dessus.

Titre II. Capital et parts sociales

Art. 5. Capital. Le capital social, intégralement souscrit et libéré, de la société est fixé à quatre millions cinq cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-six euros et soixante-quinze cents (4.554.486,75 €).

Le capital est représenté par deux cent quarante-quatre mille huit cent soixante-trois (244.863) parts égales sans mention de valeur nominale. Les parts ont une valeur au pair.

Art. 6. Augmentation de capital. L'augmentation du capital social ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire tenue devant notaire.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire les nouvelles parts doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Art. 7. Réduction de capital. La réduction du capital social ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire tenue devant notaire.

Art. 8. Parts nominatives - Registre. Les parts sont toujours nominatives.

Un registre des associés est tenu au siège social de la société où sont relatés les noms, professions et demeures des associés, la mention des cessions de parts sociales et la date de la signification ou acceptation. A la suite de l'inscription dans le registre les associés se font remettre un certificat attestant de cette inscription. Les parts portent un numéro d'ordre.

Art. 9. La cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après avoir été notifiée à la société ou acceptée par elle conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Art. 10. Cession des parts entre vifs.

a) Entre associés les parts sociales sont librement cessibles.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social

b) L'associé souhaitant céder un ou plusieurs de ses parts doit en informer les autres associés par la voie d'une lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés le nom, le prénom, la profession et le domicile du cessionnaire envisagé ainsi que le nombre des parts qu'il souhaite céder et le prix offert pour celles-ci.

Au cas où les associés demeureraient en défaut de répondre endéans un délai d'un mois à la demande d'agrément formulée par lettre recommandée, on considérera que ceux-ci ne s'opposent pas à la cession envisagée.

c) Le refus d'agrément n'ouvre aucun recours devant les tribunaux. Toutefois si l'associé souhaitant céder ses parts le requiert, la société sera obligée de lui racheter ses parts endéans un délai de trois mois à condition de disposer de fonds propres libres pour ce faire.

d) Dans ce cas le prix de vente des parts correspondra à leur valeur réelle au jour du rachat. En cas de désaccord entre les parties, cette valeur réelle sera déterminée par deux experts, chacune des parties nommant l'un d'entre eux. Les experts tiendront compte de toutes les données susceptibles d'influer sur la valeur des parts de même que des perspectives de la société. Au cas où les deux experts ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur l'estimation des parts, la décision reviendra à un tiers-expert qui sera désigné soit sur leur requête soit à la requête d'une des parties par le Président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la société a son siège social. La décision du tiers-expert n'est susceptible d'aucun recours.

Le rachat des parts devra être effectué endéans les six mois de l'établissement définitif de la valeur des parts selon la méthode pré-décrite.

Les dispositions en matière de cession entre vifs sont applicables au cas de la cession par ou en faveur d'une personne morale.

Art. 11. Cession des parts pour cause de mort. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément préalable des propriétaires de parts sociales représentant au moins les trois quarts (3/4) des droits appartenant aux survivants. Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant.

Les héritiers qui n'ont pas été agréés et qui n'ont pas trouvé un cessionnaire réunissant les conditions requises, peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société, trois mois après une mise en demeure signifiée aux gérants par exploit d'huissier et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.

Toutefois, pendant le dit délai de trois mois, les parts sociales du défunt peuvent être acquises, soit par les associés, sous réserve de la prescription de la dernière phrase de l'art. 199, soit par un tiers agréé par eux, soit par la société elle-même, lorsqu'elle remplit les conditions exigées pour l'acquisition par une société de ses propres titres.

Le prix de rachat des parts sociales se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

S'il n'a pas été distribué de bénéfice, ou s'il n'intervient pas d'accord sur l'application des bases de rachat indiquées par l'alinéa précédent, le prix sera fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.

Titre III. Gérance et représentation

Art. 12. Nomination - Révocation. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associé(s) ou non.

Un gérant statutaire ne peut être révoqué qu'à la suite d'une décision unanime des associés, en ce compris le gérant lui-même au cas où il serait associé. Il peut être mis fin, entièrement ou partiellement, à son mandat pour des causes légitimes à la suite d'une décision prise par les associés dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Le gérant est nommé à la suite d'une décision prise à la majorité simple.

L'assemblée générale des associés nomme les gérants et détermine de manière expresse qui appartient à la catégorie A ou à la catégorie B.

L'ensemble des gérants constitue le conseil de gérance.

Art. 13. Emoluments. Le mandat du ou des gérant(s) est exercé à titre gratuit à moins que les associés n'en décident autrement.

Art. 14. Pouvoir de gestion interne - Limitations. Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à la décision des associés.

Si plus d'un gérant est nommé, tous les gérants doivent agir ensemble pour exécuter les actes de gestion interne qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes pour lesquels l'assemblée générale est compétente.

Le conseil de gérance peut se réunir sur le territoire national ou à l'international.

La décision du conseil de gérance est prise lorsque tous les gérants sont présents ou sont valablement représentés et que les décisions sont prises à l'unanimité des voix. La décision doit toujours être prise par écrit.

Le conseil de gérance peut toujours tenir une assemblée par écrit par laquelle une décision des gérants est prise et comprend un document signé par toutes les parties. Il en est fait mention dans le registre des procès-verbaux. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Art. 15. Conflits d'intérêts. Pour le cas d'un conflit d'intérêt entre la société et son ou ses gérants, les dispositions de l'article 57 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales seront appliquées

Art. 16. Pouvoir de représentation externe. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant ou en défendant.

Si un ou plusieurs gérants de différentes catégories sont nommés, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et est valable en droit à la fois comme demandeur et comme défendeur moyennant la double signature d'un gérant de catégorie A et d'un gérant de catégorie B.

Art. 17. Mandats spéciaux. Les gérants peuvent instituer des mandataires de la société. Seuls des mandats spéciaux et limités à des actes juridiques précis ou à une série d'actes juridiques précis sont autorisés.

Titre IV. Contrôle - Comptes - Inventaire - Réserve - Affectation du bénéfice

Art. 18. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il sera dressé à la fin de l'exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire. Chaque associé ou son mandataire muni d'une procuration écrite pourront prendre au siège social communication desdits inventaire et bilan.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de tous comptes de provisions pour risques commerciaux ou autres, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net il sera prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce qu'il ait atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice net constitue le dividende distribué aux associés en proportion du nombre de leurs parts et des versements effectués. Néanmoins les associés peuvent décider de la mise en réserve de tout ou partie de ce bénéfice.

Titre V. Décisions des associés

Art. 19. Assemblée générale ou décision écrite. Les décisions des associés sont prises en assemblée générale, notamment lorsque les présents statuts ou la loi le requièrent ou encore par un vote écrit sur le texte des résolutions à prendre et qui sera communiqué par lettre recommandée par le conseil de gérance aux associés.

Le vote écrit devra dans ce dernier cas être émis et envoyé à la société par les associés dans les quinze jours de la réception du texte de la résolution proposée.

Les décisions sont constatées dans un registre de délibérations tenu par le conseil de gérance au siège social et auquel seront annexées les pièces constatant les votes exprimés par écrit ainsi que les procurations.

Art. 20. Quorum et majorité. A moins de dispositions contraires prévues par les présents statuts ou par la loi, aucune décision n'est valablement prise que pour autant qu'elle ait été adoptée par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion ou lors de la consultation par écrit, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, par lettre recommandée, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des statuts ne pourront être prises qu'à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 21. Représentation des associés. Lorsqu'une assemblée est tenue, chaque associé peut se faire représenter par un porteur de procuration, associé ou non.

Art. 22. Droit de vote. Chaque part donne droit à une voix.

Art. 23. Parts en indivision - Parts en usufruit. Lorsqu'une ou plusieurs parts appartiennent à plusieurs personnes ou à une personne morale dotée d'un organe collégial de représentation, les droits y attachés ne peuvent être exercés à l'égard de la société que par une seule personne désignée par écrit par l'ensemble des ayants droit.

En l'absence d'une telle désignation, tous les droits attachés aux parts sont suspendus.

Lorsqu'une part fait l'objet d'un usufruit, et sauf si l'usufruitier et le nu-proprétaire ont désigné l'un d'entre eux par écrit, les droits attachés à la part sont exercés comme suit:

- les droits sont en règle exercés par l'usufruitier;
- pour les décisions portant sur la modification des statuts ils sont exercés par le nu-proprétaire.

Titre VI. Dissolution - Liquidation

Art. 24. A la suite de sa dissolution, qu'elle intervienne à la suite d'une décision de l'assemblée générale ou d'un juge ou encore de plein droit, la personnalité juridique de la société subsiste pour sa liquidation

Le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux

Au cas où aucun liquidateur n'aurait été nommé, c'est (ce sont) le (les) gérant(s) qui est (son) en fonction au moment de la dissolution qui est (sont) liquidateur(s) de plein droit

Quand il y a plusieurs liquidateurs, ils forment un collège délibérant ainsi qu'il est prescrit par l'article 64 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 25. Pouvoirs des liquidateurs. Les liquidateurs ont le droit de poser tous les actes visés aux articles 144, 145 et 146 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sauf si l'assemblée générale décide d'aménager ces pouvoirs dans les conditions énoncées à l'article 24.

Art. 26. Partage de l'actif net. Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Titre VII. Élection de domicile

Art. 27. Les gérants et liquidateurs sont tenus, lors de leur nomination par lettre recommandée, de communiquer au conseil de gérance l'adresse où toute assignation, convocation ou notification concernant les affaires de la société peuvent leur être envoyées. A défaut ils seront considérés comme ayant élu domicile au siège de la société.

Titre VIII. Dispositions diverses

Art. 28. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts seront réglées conformément à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les reproductions littérales d'une disposition légale figurant dans les présents statuts ont une vocation purement informative et n'acquièrent pas le caractère d'une disposition statutaire.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare que les conditions prévues par l'article 183 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement, sont remplies.

191581

Mesures transitoires

L'année sociale en cours de la société par exception prend cours à la date des présentes pour se terminer le 31 décembre 2014.

Cinquième résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de fixer le nombre des gérants à deux (2):

- Monsieur Patrick MEUNIER, né le 9 mai 1960 à Paris (France), demeurant professionnellement à L-2449 Luxembourg, 25B Boulevard Royal, en tant que gérant de classe A; et
- Monsieur Xavier GUYARD, né le 3 mai 1951 à Paris (France), demeurant professionnellement à L-2449 Luxembourg, 25B Boulevard Royal en tant que gérant de classe B

Sixième résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de fixer l'adresse de la société à L-2449 LUXEMBOURG, 25B Boulevard Royal.

Frais

Le montant global des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, est évalué approximativement à MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.400,00 €).

A l'égard du notaire instrumentant, toutes les parties comparantes et / ou signataires des présentes reconnaissent être solidairement tenues du paiement des frais, dépenses et honoraires découlant des présentes.

Dont acte, fait et passé à Date qu'en tête des présentes.

Lecture faite aux comparants, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signés: PHILIPPE, DELILLE, AMBJÖRNSSON, K.REUTER.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 18 décembre 2014. Relation: EAC/2014/17609. Reçu soixante-quinze euros 75.-

Le Receveur (signé): SANTIONI.

POUR EXPEDITION CONFORME

PETANGE, le 19 décembre 2014.

Référence de publication: 2014204488/295.

(140228482) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 décembre 2014.

Lands Improvement Holdings Peterborough S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: GBP 12.500,00.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 28, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 178.898.

Extrait des résolutions de l'associé unique du 25 novembre 2014

Il résulte des dites résolutions que:

1. Le nombre de gérants de la Société a augmenté de trois à quatre.

2. Monsieur Joel Davidson, né le 20 juillet 1968 à Newtownards, Royaume-Uni et demeurant professionnellement au 28, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, a été nommé gérant de la Société avec effet au 25 novembre 2014 pour une durée indéterminée.

Le conseil de gérance est désormais composé comme suit:

- Delloula Aouinti - gérante
- Joanne Fitzgerald - gérante
- Christopher McCormack - gérant
- Joel Davidson - gérant

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fait et signé à Luxembourg, le 25 novembre 2014.

Pour Lands Improvement Holdings Peterborough S.à r.l.

Joanne Fitzgerald

Gérante

Référence de publication: 2014195147/24.

(140217751) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 2014.

Namsos Investments S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25B, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 192.930.

—
STATUTS

L'an deux mil quatorze, le dix-sept décembre.

Pardevant Maître Karine REUTER, notaire de résidence à Pétange,

S'est réunie

une assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) de droit belge
NAMSOS INVESTMENTS

établie et ayant son siège social à B-2980 Zoersel, Raymond Delbekestraat 373

L'assemblée est présidée par Maître PHILIPPE

Le Président désigne comme secrétaire Maître DELILLE

L'assemblée choisit comme scrutateurs, Monsieur Håkan Ambjörnsson

Le Président prie le notaire d'acter que:

I.- Les associés présents et le nombre des parts sociales qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste des présences, qui sera signée, ci-annexée, le tout enregistré avec l'acte.

II.- Qu'il appert de la liste des présences que les un million cent quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-sept (1.183.687) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant l'intégralité du capital social sont respectivement représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Tous les associés présents déclarent renoncer à toutes formalités concernant la convocation des assemblées générales et déclarent avoir eu parfaite connaissance de l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire ainsi que du texte des nouveaux statuts qui seront ici adoptés en conséquence du transfert du siège social.

III.- La présente assemblée générale des associés prend acte de ce que les documents suivants lui ont été présentés:

- Un certificat d'honorabilité certifiant que la société a été dûment constituée à Zoersel (Belgique) et n'est pas en voie de liquidation ou de redressement judiciaire;

- Une copie certifiée conforme des statuts de la société avant le transfert du siège social vers le Grand-Duché de Luxembourg;

- Une copie certifiée conforme de la résolution passée par les associés de la société le 16 juillet 2014 et adoptée à l'unanimité, décidant du transfert du siège social de la société à Luxembourg;

- Un exemplaire certifié conforme des derniers comptes audités de la société au 17 juillet 2014.

- un avis juridique émis par Maître Denis PHILIPPE en date du 15 décembre 2014 confirmant que

* il est possible conformément à la législation belge de transférer une société vers le Grand-Duché de Luxembourg

* ce transfert n'emportera pas comme conséquence la création d'une nouvelle personnalité morale et ne portera pas atteinte ou n'affectera pas l'identité ou la continuité de la Société

* toutes les dispositions légales en rapport avec le transfert de la dite société vers Luxembourg ont été respectées en Belgique.

Ces documents resteront annexés au présent acte.

IV.- Monsieur le Président déclare que l'ordre du jour est le suivant:

1. Transfert du siège social vers le Grand-Duché de Luxembourg;

2. Soumission au droit luxembourgeois;

3. Décision de fixer le lieu du siège statutaire de la société à Luxembourg Ville;

4. Décision de modifier la forme sociale de la société en la transformant en une société à responsabilité de droit luxembourgeois, de modifier l'intégralité des statuts de la société pour satisfaire aux exigences de la loi luxembourgeoise et des décisions de la présente assemblée générale extraordinaire;

5. Election des nouveaux gérants;

6. Fixation du siège effectif de la société;

7. Divers

Sur ce, l'assemblée générale des associés aborde l'ordre du jour et, après délibération, adopte les résolutions suivantes à l'unanimité des voix:

Première résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de transférer le siège social statutaire, le principal établissement, l'administration centrale et le siège de direction effectif de la société de B-2980 Zoersel vers Luxembourg, Grand-Duché

de Luxembourg, le tout sans modification de la personnalité juridique de la société, laquelle perdure sans interruption et par conséquent sans dissolution de la dite personnalité.

Ainsi la société continuera à fonctionner au Grand-Duché de Luxembourg, à son nouveau siège réel, avec l'intégralité de ses actifs et passifs.

Il est décidé de spécifier que la situation patrimoniale au 17 juillet 2014 ayant servi de base au transfert de domicile et au changement de nationalité qui en résulte, correspond dans son intégralité au bilan d'arrivée au Luxembourg.

La société est transférée avec l'intégralité de ses actifs et passifs, sans aucune réserve, sans intervention de nouvel apport ou distribution d'aucune sorte, dans une parfaite continuité patrimoniale et juridique.

Une copie de cette situation financière, après signature "ne varietur" par le/les mandataires des associés et par le notaire instrumentaire, demeurera annexée aux présentes avec lesquelles elle sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

Deuxième résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de soumettre la société dont question au droit luxembourgeois, à l'exclusion de tout autre.

Les résolutions suivantes sont de ce fait prises en conformité avec le droit luxembourgeois.

Troisième résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de fixer le siège social de la société à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg.

Quatrième résolution

L'assemblée générale des associés, après approbation du transfert du siège social statutaire, de la direction effective, de l'administration centrale et du principal établissement vers le Luxembourg, et après avoir ainsi adoptée la nationalité luxembourgeoise, et s'être soumise au droit luxembourgeois, le tout sans changement de personnalité juridique, décide à l'unanimité de changer la forme sociale de la Société en une société à responsabilité limitée.

L'assemblée générale des associés décide encore de procéder à la refonte des statuts, de les adapter à la loi luxembourgeoise et de leur donner la teneur suivante:

Titre I^{er} . Nom - Siège - Durée - Objet social

Art. 1^{er} . Nom. La société prend la dénomination de «Namsos Investments S.à r.l.».

Art. 2. Siège social. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Le siège social pourra être transféré dans la commune de Luxembourg par décision du conseil de gérance. Il pourra également être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par une délibération de l'assemblée générale des associés délibérant comme en matière de modification des statuts.

La Société pourra ouvrir des bureaux ou succursales, au Luxembourg et à l'étranger.

Au cas où la gérance estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise. Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par la gérance.

Art. 3. Durée. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. Objet social. La Société a pour objet l'acquisition, la gestion, le développement et la cession de prise de participations dans toute entreprise luxembourgeoise ou étrangère sous quelque forme que ce soit. La Société pourra également poursuivre des activités de marketing et de vente directement ou par l'intermédiaire de succursales situées à l'étranger ou de bureaux situés à l'étranger. La Société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, échange ou de toute manière toutes sortes d'actions cotées, actions simples et d'autres titres participatifs, bonds, obligations, certificats de dépôt ou d'autres instruments de crédit et plus généralement tout titre et instruments financiers émis par des entités privées ou publiques.

La Société pourra emprunter sous toutes les formes, sauf par voie d'émission publique. Elle pourra émettre par voie d'émission privée seulement, effets, obligations et titres de créances et tout autre type de dette et/ou de titre de participation. La Société pourra aussi faire des prêts et accorder toute sorte de support, prêts, avances et garanties à d'autres sociétés dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect. Elle pourra aussi donner des garanties et accorder des garanties à l'égard de tiers pour garantir ses obligations ou les obligations de ses filiales, de sociétés affiliées ou toute autre société. La Société pourra de plus gager, transférer, grever ou créer d'autres types de garanties sur des parties de ses actifs. En outre, la Société pourra acquérir et céder toute autre sorte de titre par voie de souscription, achat, échange, vente ou par tout autre moyen. La Société pourra détenir des participations dans des associations. Elle pourra également acquérir,

développer et céder des brevets, licences ou tout autre bien matériel, ainsi que les droits en dérivant ou les complétant. De plus, la Société pourra acquérir, gérer, développer et céder des propriétés immobilières situées au Luxembourg ou à l'étranger, et elle pourra louer ou disposer de bien meuble.

De manière générale, la Société pourra procéder à toutes opérations commerciales et financières dans les domaines de l'acquisition de titres ou de biens immobiliers, qui sont de nature à développer et compléter l'objet social ci-dessus.

Titre II. Capital et parts sociales

Art. 5. Capital. Le capital social, intégralement souscrit et libéré, de la société est fixé à vingt-deux millions seize mille huit cent soixante-cinq euros et trente-huit cents (22.016.865,38 €).

Le capital est représenté par un million cent quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-sept (1.183.687) parts égales sans mention de valeur nominale. Les parts ont une valeur au pair.

Art. 6. Augmentation de capital. L'augmentation du capital social ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire tenue devant notaire.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire les nouvelles parts doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Art. 7. Réduction de capital. La réduction du capital social ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire tenue devant notaire.

Art. 8. Parts nominatives - Registre. Les parts sont toujours nominatives.

Un registre des associés est tenu au siège social de la société où sont relatés les noms, professions et demeures des associés, la mention des cessions de parts sociales et la date de la signification ou acceptation. A la suite de l'inscription dans le registre les associés se font remettre un certificat attestant de cette inscription. Les parts portent un numéro d'ordre.

Art. 9. La cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après avoir été notifiée à la société ou acceptée par elle conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Art. 10. Cession des parts entre vifs.

a) Entre associés les parts sociales sont librement cessibles.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social

b) L'associé souhaitant céder un ou plusieurs de ses parts doit en informer les autres associés par la voie d'une lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés le nom, le prénom, la profession et le domicile du cessionnaire envisagé ainsi que le nombre des parts qu'il souhaite céder et le prix offert pour celles-ci.

Au cas où les associés demeureraient en défaut de répondre endéans un délai d'un mois à la demande d'agrément formulée par lettre recommandée, on considérera que ceux-ci ne s'opposent pas à la cession envisagée.

c) Le refus d'agrément n'ouvre aucun recours devant les tribunaux. Toutefois si l'associé souhaitant céder ses parts le requiert, la société sera obligée de lui racheter ses parts endéans un délai de trois mois à condition de disposer de fonds propres libres pour ce faire.

d) Dans ce cas le prix de vente des parts correspondra à leur valeur réelle au jour du rachat. En cas de désaccord entre les parties, cette valeur réelle sera déterminée par deux experts, chacune des parties nommant l'un d'entre eux. Les experts tiendront compte de toutes les données susceptibles d'influer sur la valeur des parts de même que des perspectives de la société. Au cas où les deux experts ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur l'estimation des parts, la décision reviendra à un tiers-expert qui sera désigné soit sur leur requête soit à la requête d'une des parties par le Président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la société a son siège social. La décision du tiers-expert n'est susceptible d'aucun recours.

Le rachat des parts devra être effectué endéans les six mois de l'établissement définitif de la valeur des parts selon la méthode pré-décrite.

Les dispositions en matière de cession entre vifs sont applicables au cas de la cession par ou en faveur d'une personne morale.

Art. 11. Cession des parts pour cause de mort. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément préalable des propriétaires de parts sociales représentant au moins les trois quarts (3/4) des droits appartenant aux survivants. Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant.

Les héritiers qui n'ont pas été agréés et qui n'ont pas trouvé un cessionnaire réunissant les conditions requises, peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société, trois mois après une mise en demeure signifiée aux gérants par exploit d'huissier et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.

Toutefois, pendant le dit délai de trois mois, les parts sociales du défunt peuvent être acquises, soit par les associés, sous réserve de la prescription de la dernière phrase de l'art. 199, soit par un tiers agréé par eux, soit par la société elle-même, lorsqu'elle remplit les conditions exigées pour l'acquisition par une société de ses propres titres.

Le prix de rachat des parts sociales se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

S'il n'a pas été distribué de bénéfice, ou s'il n'intervient pas d'accord sur l'application des bases de rachat indiquées par l'alinéa précédent, le prix sera fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.

Titre III. Gérance et représentation

Art. 12. Nomination - Révocation. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associé(s) ou non.

Un gérant statutaire ne peut être révoqué qu'à la suite d'une décision unanime des associés, en ce compris le gérant lui-même au cas où il serait associé. Il peut être mis fin, entièrement ou partiellement, à son mandat pour des causes légitimes à la suite d'une décision prise par les associés dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Le gérant est nommé à la suite d'une décision prise à la majorité simple.

L'assemblée générale des associés nomme les gérants et détermine de manière expresse qui appartient à la catégorie A ou à la catégorie B.

L'ensemble des gérants constitue le conseil de gérance.

Art. 13. Emoluments. Le mandat du ou des gérant(s) est exercé à titre gratuit à moins que les associés n'en décident autrement.

Art. 14. Pouvoir de gestion interne - Limitations. Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à la décision des associés.

Si plus d'un gérant est nommé, tous les gérants doivent agir ensemble pour exécuter les actes de gestion interne qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes pour lesquels l'assemblée générale est compétente.

Le conseil de gérance peut se réunir sur le territoire national ou à l'international.

La décision du conseil de gérance est prise lorsque tous les gérants sont présents ou sont valablement représentés et que les décisions sont prises à l'unanimité des voix. La décision doit toujours être prise par écrit.

Le conseil de gérance peut toujours tenir une assemblée par écrit par laquelle une décision des gérants est prise et comprend un document signé par toutes les parties. Il en est fait mention dans le registre des procès-verbaux. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Art. 15. Conflits d'intérêts. Pour le cas d'un conflit d'intérêt entre la société et son ou ses gérants, les dispositions de l'article 57 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales seront appliquées

Art. 16. Pouvoir de représentation externe. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant ou en défendant.

Si un ou plusieurs gérants de différentes catégories sont nommés, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et est valable en droit à la fois comme demandeur et comme défendeur moyennant la double signature d'un gérant de catégorie A et d'un gérant de catégorie B.

Art. 17. Mandats spéciaux. Les gérants peuvent instituer des mandataires de la société. Seuls des mandats spéciaux et limités à des actes juridiques précis ou à une série d'actes juridiques précis sont autorisés.

Titre IV. Contrôle - Comptes - Inventaire - Réserve - Affectation du bénéfice

Art. 18. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il sera dressé à la fin de l'exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire. Chaque associé ou son mandataire muni d'une procuration écrite pourront prendre au siège social communication desdits inventaire et bilan.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de tous comptes de provisions pour risques commerciaux ou autres, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net il sera prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce qu'il ait atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice net constitue le dividende distribué aux associés en proportion du nombre de leurs parts et des versements effectués. Néanmoins les associés peuvent décider de la mise en réserve de tout ou partie de ce bénéfice.

Titre V. Décisions des associés

Art. 19. Assemblée générale ou décision écrite. Les décisions des associés sont prises en assemblée générale, notamment lorsque les présents statuts ou la loi le requièrent ou encore par un vote écrit sur le texte des résolutions à prendre et qui sera communiqué par lettre recommandée par le conseil de gérance aux associés.

Le vote écrit devra dans ce dernier cas être émis et envoyé à la société par les associés dans les quinze jours de la réception du texte de la résolution proposée.

Les décisions sont constatées dans un registre de délibérations tenu par le conseil de gérance au siège social et auquel seront annexées les pièces constatant les votes exprimés par écrit ainsi que les procurations.

Art. 20. Quorum et majorité. A moins de dispositions contraires prévues par les présents statuts ou par la loi, aucune décision n'est valablement prise que pour autant qu'elle ait été adoptée par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion ou lors de la consultation par écrit, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, par lettre recommandée, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des statuts ne pourront être prises qu'à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 21. Représentation des associés. Lorsqu'une assemblée est tenue, chaque associé peut se faire représenter par un porteur de procuration, associé ou non.

Art. 22. Droit de vote. Chaque part donne droit à une voix.

Art. 23. Parts en indivision - Parts en usufruit. Lorsqu'une ou plusieurs parts appartiennent à plusieurs personnes ou à une personne morale dotée d'un organe collégial de représentation, les droits y attachés ne peuvent être exercés à l'égard de la société que par une seule personne désignée par écrit par l'ensemble des ayants droit.

En l'absence d'une telle désignation, tous les droits attachés aux parts sont suspendus.

Lorsqu'une part fait l'objet d'un usufruit, et sauf si l'usufruitier et le nu-proprétaire ont désigné l'un d'entre eux par écrit, les droits attachés à la part sont exercés comme suit:

- les droits sont en règle exercés par l'usufruitier;
- pour les décisions portant sur la modification des statuts ils sont exercés par le nu-proprétaire.

Titre VI. Dissolution - Liquidation

Art. 24. A la suite de sa dissolution, qu'elle intervienne à la suite d'une décision de l'assemblée générale ou d'un juge ou encore de plein droit, la personnalité juridique de la société subsiste pour sa liquidation

Le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux

Au cas où aucun liquidateur n'aurait été nommé, c'est (ce sont) le (les) gérant(s) qui est (son) en fonction au moment de la dissolution qui est (sont) liquidateur(s) de plein droit

Quand il y a plusieurs liquidateurs, ils forment un collège délibérant ainsi qu'il est prescrit par l'article 64 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 25. Pouvoirs des liquidateurs. Les liquidateurs ont le droit de poser tous les actes visés aux articles 144, 145 et 146 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sauf si l'assemblée générale décide d'aménager ces pouvoirs dans les conditions énoncées à l'article 24.

Art. 26. Partage de l'actif net. Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Titre VII. Élection de domicile

Art. 27. Les gérants et liquidateurs sont tenus, lors de leur nomination par lettre recommandée, de communiquer au conseil de gérance l'adresse où toute assignation, convocation ou notification concernant les affaires de la société peuvent leur être envoyées. A défaut ils seront considérés comme ayant élu domicile au siège de la société.

Titre VIII. Dispositions diverses

Art. 28. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts seront réglées conformément à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les reproductions littérales d'une disposition légale figurant dans les présents statuts ont une vocation purement informative et n'acquièrent pas le caractère d'une disposition statutaire.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare que les conditions prévues par l'article 183 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement, sont remplies.

191587

Mesures transitoires

L'année sociale en cours de la société par exception prend cours à la date des présentes pour se terminer le 31 décembre 2014.

Cinquième résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de fixer le nombre des gérants à deux (2):

- Monsieur Patrick MEUNIER, né le 9 mai 1960 à Paris (France), demeurant professionnellement à L-2449 Luxembourg, 25B Boulevard Royal, en tant que gérant de classe A; et
- Monsieur Xavier GUYARD, né le 3 mai 1951 à Paris (France), demeurant professionnellement à L-2449 Luxembourg, 25B Boulevard Royal en tant que gérant de classe B

Sixième résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de fixer l'adresse de la société à L-2449 LUXEMBOURG, 25B Boulevard Royal.

Frais

Le montant global des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, est évalué approximativement à MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.400,00 €).

A l'égard du notaire instrumentant, toutes les parties comparantes et / ou signataires des présentes reconnaissent être solidairement tenues du paiement des frais, dépenses et honoraires découlant des présentes.

Dont acte, fait et passé à date qu'en tête des présentes.

Lecture faite aux comparants, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signés: PHILIPPE, DELILLE, AMBJÖRNSSON, K.REUTER.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 18 décembre 2014. Relation: EAC/2014/17613. Reçu soixante-quinze euros 75.-

Le Receveur (signé): SANTIONI.

POUR EXPEDITION CONFORME

PETANGE, le 19 décembre 2014.

Référence de publication: 2014204620/295.

(140228495) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 décembre 2014.

Lands Improvement Holdings Poole S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: GBP 12.500,00.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 28, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 168.515.

—
Extrait des résolutions de l'associé unique du 25 novembre 2014

Il résulte des dites résolutions que:

1. Le nombre de gérants de la Société a augmenté de trois à quatre.
2. Monsieur Joel Davidson, né le 20 juillet 1968 à Newtownards, Royaume-Uni et demeurant professionnellement au 28, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, a été nommé gérant de la Société avec effet au 25 novembre 2014 pour une durée indéterminée.

Le conseil de gérance est désormais composé comme suit:

- Delloula Aouinti - gérante
- Joanne Fitzgerald - gérante
- Christopher McCormack - gérant
- Joel Davidson - gérant

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fait et signé à Luxembourg, le 25 novembre 2014.

Pour Lands Improvement Holdings Poole S.à r.l.

Joanne Fitzgerald

Gérante

Référence de publication: 2014195148/24.

(140217750) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 2014.

Sedan Investments S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25B, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 192.928.

—
STATUTS

L'an deux mil quatorze, le dix-sept décembre.

Pardevant Maître Karine REUTER, notaire de résidence à Pétange,

S'est réunie

une assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) de droit belge
SEDAN INVESTMENTS

établie et ayant son siège social à B-2980 Zoersel, Raymond Delbekestraat 373

L'assemblée est présidée par Maître PHILIPPE

Le Président désigne comme secrétaire Maître DELILLE

L'assemblée choisit comme scrutateurs, Monsieur Håkan Ambjörnsson

Le Président prie le notaire d'acter que:

I.- Les associés présents et le nombre des parts sociales qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste des présences, qui sera signée, ci-annexée, le tout enregistré avec l'acte.

II.- Qu'il appert de la liste des présences que les deux cent soixante-cinq mille neuf cent quarante (265.940) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant l'intégralité du capital social sont respectivement représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Tous les associés présents déclarent renoncer à toutes formalités concernant la convocation des assemblées générales et déclarent avoir eu parfaite connaissance de l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire ainsi que du texte des nouveaux statuts qui seront ici adoptés en conséquence du transfert du siège social.

III.- La présente assemblée générale des associés prend acte de ce que les documents suivants lui ont été présentés:

- Un certificat d'honorabilité certifiant que la société a été dûment constituée à Zoersel (Belgique) et n'est pas en voie de liquidation ou de redressement judiciaire;

- Une copie certifiée conforme des statuts de la société avant le transfert du siège social vers le Grand-Duché de Luxembourg;

- Une copie certifiée conforme de la résolution passée par les associés de la société le 16 juillet 2014 et adoptée à l'unanimité, décidant du transfert du siège social de la société à Luxembourg;

- Un exemplaire certifié conforme des derniers comptes audités de la société au 17 juillet 2014.

- un avis juridique émis par Maître Denis PHILIPPE en date du 15 décembre 2014 confirmant que

* il est possible conformément à la législation belge de transférer une société vers le Grand-Duché de Luxembourg

* ce transfert n'emportera pas comme conséquence la création d'une nouvelle personnalité morale et ne portera pas atteinte ou n'affectera pas l'identité ou la continuité de la Société

* toutes les dispositions légales en rapport avec le transfert de la dite société vers Luxembourg ont été respectées en Belgique.

Ces documents resteront annexés au présent acte.

IV.- Monsieur le Président déclare que l'ordre du jour est le suivant:

1. Transfert du siège social vers le Grand-Duché de Luxembourg;

2. Soumission au droit luxembourgeois;

3. Décision de fixer le lieu du siège statutaire de la société à Luxembourg Ville;

4. Décision de modifier la forme sociale de la société en la transformant en une société à responsabilité de droit luxembourgeois, de modifier l'intégralité des statuts de la société pour satisfaire aux exigences de la loi luxembourgeoise et des décisions de la présente assemblée générale extraordinaire;

5. Election des nouveaux gérants;

6. Fixation du siège effectif de la société;

7. Divers

Sur ce, l'assemblée générale des associés aborde l'ordre du jour et, après délibération, adopte les résolutions suivantes à l'unanimité des voix:

Première résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de transférer le siège social statutaire, le principal établissement, l'administration centrale et le siège de direction effectif de la société de B-2980 Zoersel vers Luxembourg, Grand-Duché

de Luxembourg, le tout sans modification de la personnalité juridique de la société, laquelle perdure sans interruption et par conséquent sans dissolution de la dite personnalité.

Ainsi la société continuera à fonctionner au Grand-Duché de Luxembourg, à son nouveau siège réel, avec l'intégralité de ses actifs et passifs.

Il est décidé de spécifier que la situation patrimoniale au 17 juillet 2014 ayant servi de base au transfert de domicile et au changement de nationalité qui en résulte, correspond dans son intégralité au bilan d'arrivée au Luxembourg.

La société est transférée avec l'intégralité de ses actifs et passifs, sans aucune réserve, sans intervention de nouvel apport ou distribution d'aucune sorte, dans une parfaite continuité patrimoniale et juridique.

Une copie de cette situation financière, après signature "ne varietur" par le/les mandataires des associés et par le notaire instrumentaire, demeurera annexée aux présentes avec lesquelles elle sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

Deuxième résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de soumettre la société dont question au droit luxembourgeois, à l'exclusion de tout autre.

Les résolutions suivantes sont de ce fait prises en conformité avec le droit luxembourgeois.

Troisième résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de fixer le siège social de la société à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg.

Quatrième résolution

L'assemblée générale des associés, après approbation du transfert du siège social statutaire, de la direction effective, de l'administration centrale et du principal établissement vers le Luxembourg, et après avoir ainsi adoptée la nationalité luxembourgeoise, et s'être soumise au droit luxembourgeois, le tout sans changement de personnalité juridique, décide à l'unanimité de changer la forme sociale de la Société en une société à responsabilité limitée.

L'assemblée générale des associés décide encore de procéder à la refonte des statuts, de les adapter à la loi luxembourgeoise et de leur donner la teneur suivante:

Titre I^{er} . Nom - Siège - Durée - Objet social

Art. 1^{er} . Nom. La société prend la dénomination de «Sedan Investments S.à r.l.».

Art. 2. Siège social. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Le siège social pourra être transféré dans la commune de Luxembourg par décision du conseil de gérance. Il pourra également être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par une délibération de l'assemblée générale des associés délibérant comme en matière de modification des statuts.

La Société pourra ouvrir des bureaux ou succursales, au Luxembourg et à l'étranger.

Au cas où la gérance estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise. Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par la gérance.

Art. 3. Durée. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. Objet social. La Société a pour objet l'acquisition, la gestion, le développement et la cession de prise de participations dans toute entreprise luxembourgeoise ou étrangère sous quelque forme que ce soit. La Société pourra également poursuivre des activités de marketing et de vente directement ou par l'intermédiaire de succursales situées à l'étranger ou de bureaux situés à l'étranger. La Société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, échange ou de toute manière toutes sortes d'actions cotées, actions simples et d'autres titres participatifs, bonds, obligations, certificats de dépôt ou d'autres instruments de crédit et plus généralement tout titre et instruments financiers émis par des entités privées ou publiques.

La Société pourra emprunter sous toutes les formes, sauf par voie d'émission publique. Elle pourra émettre par voie d'émission privée seulement, effets, obligations et titres de créances et tout autre type de dette et/ou de titre de participation. La Société pourra aussi faire des prêts et accorder toute sorte de support, prêts, avances et garanties à d'autres sociétés dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect. Elle pourra aussi donner des garanties et accorder des garanties à l'égard de tiers pour garantir ses obligations ou les obligations de ses filiales, de sociétés affiliées ou toute autre société. La Société pourra de plus gager, transférer, grever ou créer d'autres types de garanties sur des parties de ses actifs. En outre, la Société pourra acquérir et céder toute autre sorte de titre par voie de souscription, achat, échange, vente ou par tout autre moyen. La Société pourra détenir des participations dans des associations. Elle pourra également acquérir,

développer et céder des brevets, licences ou tout autre bien matériel, ainsi que les droits en dérivant ou les complétant. De plus, la Société pourra acquérir, gérer, développer et céder des propriétés immobilières situées au Luxembourg ou à l'étranger, et elle pourra louer ou disposer de bien meuble.

De manière générale, la Société pourra procéder à toutes opérations commerciales et financières dans les domaines de l'acquisition de titres ou de biens immobiliers, qui sont de nature à développer et compléter l'objet social ci-dessus.

Titre II. Capital et parts sociales

Art. 5. Capital. Le capital social, intégralement souscrit et libéré, de la société est fixé à quatre millions neuf cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et soixante-et-un cents (4.946.482,61 €).

Le capital est représenté par deux cent soixante-cinq mille neuf cent quarante (265.940) parts égales sans mention de valeur nominale. Les parts ont une valeur au pair.

Art. 6. Augmentation de capital. L'augmentation du capital social ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire tenue devant notaire.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire les nouvelles parts doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Art. 7. Réduction de capital. La réduction du capital social ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire tenue devant notaire.

Art. 8. Parts nominatives - Registre. Les parts sont toujours nominatives.

Un registre des associés est tenu au siège social de la société où sont relatés les noms, professions et demeures des associés, la mention des cessions de parts sociales et la date de la signification ou acceptation. A la suite de l'inscription dans le registre les associés se font remettre un certificat attestant de cette inscription. Les parts portent un numéro d'ordre.

Art. 9. La cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après avoir été notifiée à la société ou acceptée par elle conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Art. 10. Cession des parts entre vifs.

a) Entre associés les parts sociales sont librement cessibles.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social

b) L'associé souhaitant céder un ou plusieurs de ses parts doit en informer les autres associés par la voie d'une lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés le nom, le prénom, la profession et le domicile du cessionnaire envisagé ainsi que le nombre des parts qu'il souhaite céder et le prix offert pour celles-ci.

Au cas où les associés demeureraient en défaut de répondre endéans un délai d'un mois à la demande d'agrément formulée par lettre recommandée, on considérera que ceux-ci ne s'opposent pas à la cession envisagée.

c) Le refus d'agrément n'ouvre aucun recours devant les tribunaux. Toutefois si l'associé souhaitant céder ses parts le requiert, la société sera obligée de lui racheter ses parts endéans un délai de trois mois à condition de disposer de fonds propres libres pour ce faire.

d) Dans ce cas le prix de vente des parts correspondra à leur valeur réelle au jour du rachat. En cas de désaccord entre les parties, cette valeur réelle sera déterminée par deux experts, chacune des parties nommant l'un d'entre eux. Les experts tiendront compte de toutes les données susceptibles d'influer sur la valeur des parts de même que des perspectives de la société. Au cas où les deux experts ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur l'estimation des parts, la décision reviendra à un tiers-expert qui sera désigné soit sur leur requête soit à la requête d'une des parties par le Président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la société a son siège social. La décision du tiers-expert n'est susceptible d'aucun recours.

Le rachat des parts devra être effectué endéans les six mois de l'établissement définitif de la valeur des parts selon la méthode pré-décrite.

Les dispositions en matière de cession entre vifs sont applicables au cas de la cession par ou en faveur d'une personne morale.

Art. 11. Cession des parts pour cause de mort. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément préalable des propriétaires de parts sociales représentant au moins les trois quarts (3/4) des droits appartenant aux survivants. Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant.

Les héritiers qui n'ont pas été agréés et qui n'ont pas trouvé un cessionnaire réunissant les conditions requises, peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société, trois mois après une mise en demeure signifiée aux gérants par exploit d'huissier et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.

Toutefois, pendant le dit délai de trois mois, les parts sociales du défunt peuvent être acquises, soit par les associés, sous réserve de la prescription de la dernière phrase de l'art. 199, soit par un tiers agréé par eux, soit par la société elle-même, lorsqu'elle remplit les conditions exigées pour l'acquisition par une société de ses propres titres.

Le prix de rachat des parts sociales se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

S'il n'a pas été distribué de bénéfice, ou s'il n'intervient pas d'accord sur l'application des bases de rachat indiquées par l'alinéa précédent, le prix sera fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.

Titre III. Gérance et représentation

Art. 12. Nomination - Révocation. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associé(s) ou non.

Un gérant statutaire ne peut être révoqué qu'à la suite d'une décision unanime des associés, en ce compris le gérant lui-même au cas où il serait associé. Il peut être mis fin, entièrement ou partiellement, à son mandat pour des causes légitimes à la suite d'une décision prise par les associés dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Le gérant est nommé à la suite d'une décision prise à la majorité simple.

L'assemblée générale des associés nomme les gérants et détermine de manière expresse qui appartient à la catégorie A ou à la catégorie B.

L'ensemble des gérants constitue le conseil de gérance.

Art. 13. Emoluments. Le mandat du ou des gérant(s) est exercé à titre gratuit à moins que les associés n'en décident autrement.

Art. 14. Pouvoir de gestion interne - Limitations. Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à la décision des associés.

Si plus d'un gérant est nommé, tous les gérants doivent agir ensemble pour exécuter les actes de gestion interne qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes pour lesquels l'assemblée générale est compétente.

Le conseil de gérance peut se réunir sur le territoire national ou à l'international.

La décision du conseil de gérance est prise lorsque tous les gérants sont présents ou sont valablement représentés et que les décisions sont prises à l'unanimité des voix. La décision doit toujours être prise par écrit.

Le conseil de gérance peut toujours tenir une assemblée par écrit par laquelle une décision des gérants est prise et comprend un document signé par toutes les parties. Il en est fait mention dans le registre des procès-verbaux. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Art. 15. Conflits d'intérêts. Pour le cas d'un conflit d'intérêt entre la société et son ou ses gérants, les dispositions de l'article 57 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales seront appliquées

Art. 16. Pouvoir de représentation externe. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant ou en défendant.

Si un ou plusieurs gérants de différentes catégories sont nommés, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et est valable en droit à la fois comme demandeur et comme défendeur moyennant la double signature d'un gérant de catégorie A et d'un gérant de catégorie B.

Art. 17. Mandats spéciaux. Les gérants peuvent instituer des mandataires de la société. Seuls des mandats spéciaux et limités à des actes juridiques précis ou à une série d'actes juridiques précis sont autorisés.

Titre IV. Contrôle - Comptes - Inventaire - Réserve - Affectation du bénéfice

Art. 18. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il sera dressé à la fin de l'exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire. Chaque associé ou son mandataire muni d'une procuration écrite pourront prendre au siège social communication desdits inventaire et bilan.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de tous comptes de provisions pour risques commerciaux ou autres, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net il sera prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce qu'il ait atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice net constitue le dividende distribué aux associés en proportion du nombre de leurs parts et des versements effectués. Néanmoins les associés peuvent décider de la mise en réserve de tout ou partie de ce bénéfice.

Titre V. Décisions des associés

Art. 19. Assemblée générale ou décision écrite. Les décisions des associés sont prises en assemblée générale, notamment lorsque les présents statuts ou la loi le requièrent ou encore par un vote écrit sur le texte des résolutions à prendre et qui sera communiqué par lettre recommandée par le conseil de gérance aux associés.

Le vote écrit devra dans ce dernier cas être émis et envoyé à la société par les associés dans les quinze jours de la réception du texte de la résolution proposée.

Les décisions sont constatées dans un registre de délibérations tenu par le conseil de gérance au siège social et auquel seront annexées les pièces constatant les votes exprimés par écrit ainsi que les procurations.

Art. 20. Quorum et majorité. A moins de dispositions contraires prévues par les présents statuts ou par la loi, aucune décision n'est valablement prise que pour autant qu'elle ait été adoptée par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion ou lors de la consultation par écrit, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, par lettre recommandée, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des statuts ne pourront être prises qu'à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 21. Représentation des associés. Lorsqu'une assemblée est tenue, chaque associé peut se faire représenter par un porteur de procuration, associé ou non.

Art. 22. Droit de vote. Chaque part donne droit à une voix.

Art. 23. Parts en indivision - Parts en usufruit. Lorsqu'une ou plusieurs parts appartiennent à plusieurs personnes ou à une personne morale dotée d'un organe collégial de représentation, les droits y attachés ne peuvent être exercés à l'égard de la société que par une seule personne désignée par écrit par l'ensemble des ayants droit.

En l'absence d'une telle désignation, tous les droits attachés aux parts sont suspendus.

Lorsqu'une part fait l'objet d'un usufruit, et sauf si l'usufruitier et le nu-proprétaire ont désigné l'un d'entre eux par écrit, les droits attachés à la part sont exercés comme suit:

- les droits sont en règle exercés par l'usufruitier;
- pour les décisions portant sur la modification des statuts ils sont exercés par le nu-proprétaire.

Titre VI. Dissolution - Liquidation

Art. 24. A la suite de sa dissolution, qu'elle intervienne à la suite d'une décision de l'assemblée générale ou d'un juge ou encore de plein droit, la personnalité juridique de la société subsiste pour sa liquidation

Le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux

Au cas où aucun liquidateur n'aurait été nommé, c'est (ce sont) le (les) gérant(s) qui est (son) en fonction au moment de la dissolution qui est (sont) liquidateur(s) de plein droit

Quand il y a plusieurs liquidateurs, ils forment un collège délibérant ainsi qu'il est prescrit par l'article 64 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 25. Pouvoirs des liquidateurs. Les liquidateurs ont le droit de poser tous les actes visés aux articles 144, 145 et 146 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sauf si l'assemblée générale décide d'aménager ces pouvoirs dans les conditions énoncées à l'article 24.

Art. 26. Partage de l'actif net. Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Titre VII. Élection de domicile

Art. 27. Les gérants et liquidateurs sont tenus, lors de leur nomination par lettre recommandée, de communiquer au conseil de gérance l'adresse où toute assignation, convocation ou notification concernant les affaires de la société peuvent leur être envoyées. A défaut ils seront considérés comme ayant élu domicile au siège de la société.

Titre VIII. Dispositions diverses

Art. 28. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts seront réglées conformément à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les reproductions littérales d'une disposition légale figurant dans les présents statuts ont une vocation purement informative et n'acquièrent pas le caractère d'une disposition statutaire.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare que les conditions prévues par l'article 183 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement, sont remplies.

191593

Mesures transitoires

L'année sociale en cours de la société par exception prend cours à la date des présentes pour se terminer le 31 décembre 2014.

Cinquième résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de fixer le nombre des gérants à deux (2):

- Monsieur Patrick MEUNIER, né le 9 mai 1960 à Paris (France), demeurant professionnellement à L-2449 Luxembourg, 25B Boulevard Royal, en tant que gérant de classe A; et
- Monsieur Xavier GUYARD, né le 3 mai 1951 à Paris (France), demeurant professionnellement à L-2449 Luxembourg, 25B Boulevard Royal en tant que gérant de classe B

Sixième résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de fixer l'adresse de la société à L-2449 LUXEMBOURG, 25B Boulevard Royal.

Frais

Le montant global des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, est évalué approximativement à MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.400,00 €).

A l'égard du notaire instrumentant, toutes les parties comparantes et / ou signataires des présentes reconnaissent être solidairement tenues du paiement des frais, dépenses et honoraires découlant des présentes.

Dont acte, fait et passé à date qu'en tête des présentes.

Lecture faite aux comparants, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signés: PHILIPPE, DELILLE, AMBJÖRNSSON, K.REUTER.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 18 décembre 2014. Relation: EAC/2014/17612. Reçu soixante-quinze euros 75.-

Le Receveur (signé): SANTIONI.

POUR EXPEDITION CONFORME

PETANGE, le 19 décembre 2014.

Référence de publication: 2014204882/295.

(140228505) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 décembre 2014.

Lands Improvement Holdings Shrewsbury S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: GBP 12.500,00.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 28, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 187.787.

Extrait des résolutions de l'associé unique du 25 novembre 2014

Il résulte des dites résolutions que:

1. Le nombre de gérants de la Société a augmenté de trois à quatre.
2. Monsieur Joel Davidson, né le 20 juillet 1968 à Newtownards, Royaume-Uni et demeurant professionnellement au 28, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, a été nommé gérant de la Société avec effet au 24 novembre 2014 pour une durée indéterminée.

Le conseil de gérance est désormais composé comme suit:

- Delloula Aouinti - gérante
- Joanne Fitzgerald - gérante
- Christopher McCormack - gérant
- Joel Davidson - gérant

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fait à Luxembourg, le 25 novembre 2014.

Pour Lands Improvement Holdings Shrewsbury S.à r.l.

Joanne Fitzgerald

Gérante

Référence de publication: 2014195149/24.

(140218235) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 2014.

Thasos Investments S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25B, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 192.941.

—
STATUTS

L'an deux mil quatorze, le dix-sept décembre.

Pardevant Maître Karine REUTER, notaire de résidence à Pétange,

S'est réunie

une assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) de droit belge
THASOS INVESTMENTS

établie et ayant son siège social à B-2980 Zoersel, Raymond Delbekestraat 373

L'assemblée est présidée par Maître PHILIPPE

Le Président désigne comme secrétaire Maître DELILLE

L'assemblée choisit comme scrutateurs, Monsieur Håkan Ambjörnsson

Le Président prie le notaire d'acter que:

I.- Les associés présents et le nombre des parts sociales qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste des présences, qui sera signée, ci-annexée, le tout enregistré avec l'acte.

II.- Qu'il appert de la liste des présences que les un million cent vingt-deux mille cinq cent cinquante-six (1.122.556) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant l'intégralité du capital social sont respectivement représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Tous les associés présents déclarent renoncer à toutes formalités concernant la convocation des assemblées générales et déclarent avoir eu parfaite connaissance de l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire ainsi que du texte des nouveaux statuts qui seront ici adoptés en conséquence du transfert du siège social.

III.- La présente assemblée générale des associés prend acte de ce que les documents suivants lui ont été présentés:

- Un certificat d'honorabilité certifiant que la société a été dûment constituée à Zoersel (Belgique) et n'est pas en voie de liquidation ou de redressement judiciaire;

- Une copie certifiée conforme des statuts de la société avant le transfert du siège social vers le Grand-Duché de Luxembourg;

- Une copie certifiée conforme de la résolution passée par les associés de la société le 16 juillet 2014 et adoptée à l'unanimité, décidant du transfert du siège social de la société à Luxembourg;

- Un exemplaire certifié conforme des derniers comptes audités de la société au 17 juillet 2014.

- un avis juridique émis par Maître Denis PHILIPPE en date du 15 décembre 2014 confirmant que

* il est possible conformément à la législation belge de transférer une société vers le Grand-Duché de Luxembourg

* ce transfert n'emportera pas comme conséquence la création d'une nouvelle personnalité morale et ne portera pas atteinte ou n'affectera pas l'identité ou la continuité de la Société

* toutes les dispositions légales en rapport avec le transfert de la dite société vers Luxembourg ont été respectées en Belgique.

Ces documents resteront annexés au présent acte.

IV.- Monsieur le Président déclare que l'ordre du jour est le suivant:

1. Transfert du siège social vers le Grand-Duché de Luxembourg;

2. Soumission au droit luxembourgeois;

3. Décision de fixer le lieu du siège statutaire de la société à Luxembourg Ville;

4. Décision de modifier la forme sociale de la société en la transformant en une société à responsabilité de droit luxembourgeois, de modifier l'intégralité des statuts de la société pour satisfaire aux exigences de la loi luxembourgeoise et des décisions de la présente assemblée générale extraordinaire;

5. Election des nouveaux gérants;

6. Fixation du siège effectif de la société;

7. Divers

Sur ce, l'assemblée générale des associés aborde l'ordre du jour et, après délibération, adopte les résolutions suivantes à l'unanimité des voix:

Première résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de transférer le siège social statutaire, le principal établissement, l'administration centrale et le siège de direction effectif de la société de B-2980 Zoersel vers Luxembourg, Grand-Duché

de Luxembourg, le tout sans modification de la personnalité juridique de la société, laquelle perdure sans interruption et par conséquent sans dissolution de la dite personnalité.

Ainsi la société continuera à fonctionner au Grand-Duché de Luxembourg, à son nouveau siège réel, avec l'intégralité de ses actifs et passifs.

Il est décidé de spécifier que la situation patrimoniale au 17 juillet 2014 ayant servi de base au transfert de domicile et au changement de nationalité qui en résulte, correspond dans son intégralité au bilan d'arrivée au Luxembourg.

La société est transférée avec l'intégralité de ses actifs et passifs, sans aucune réserve, sans intervention de nouvel apport ou distribution d'aucune sorte, dans une parfaite continuité patrimoniale et juridique.

Une copie de cette situation financière, après signature "ne varietur" par le/les mandataires des associés et par le notaire instrumentaire, demeurera annexée aux présentes avec lesquelles elle sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

Deuxième résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de soumettre la société dont question au droit luxembourgeois, à l'exclusion de tout autre.

Les résolutions suivantes sont de ce fait prises en conformité avec le droit luxembourgeois.

Troisième résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de fixer le siège social de la société à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg.

Quatrième résolution

L'assemblée générale des associés, après approbation du transfert du siège social statutaire, de la direction effective, de l'administration centrale et du principal établissement vers le Luxembourg, et après avoir ainsi adoptée la nationalité luxembourgeoise, et s'être soumise au droit luxembourgeois, le tout sans changement de personnalité juridique, décide à l'unanimité de changer la forme sociale de la Société en une société à responsabilité limitée.

L'assemblée générale des associés décide encore de procéder à la refonte des statuts, de les adapter à la loi luxembourgeoise et de leur donner la teneur suivante:

Titre I^{er} . Nom - Siège - Durée - Objet social

Art. 1^{er} . Nom. La société prend la dénomination de «Thasos Investments S.à r.l.».

Art. 2. Siège social. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Le siège social pourra être transféré dans la commune de Luxembourg par décision du conseil de gérance. Il pourra également être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par une délibération de l'assemblée générale des associés délibérant comme en matière de modification des statuts.

La Société pourra ouvrir des bureaux ou succursales, au Luxembourg et à l'étranger.

Au cas où la gérance estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise. Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par la gérance.

Art. 3. Durée. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. Objet social. La Société a pour objet l'acquisition, la gestion, le développement et la cession de prise de participations dans toute entreprise luxembourgeoise ou étrangère sous quelque forme que ce soit. La Société pourra également poursuivre des activités de marketing et de vente directement ou par l'intermédiaire de succursales situées à l'étranger ou de bureaux situés à l'étranger. La Société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, échange ou de toute manière toutes sortes d'actions cotées, actions simples et d'autres titres participatifs, bonds, obligations, certificats de dépôt ou d'autres instruments de crédit et plus généralement tout titre et instruments financiers émis par des entités privées ou publiques.

La Société pourra emprunter sous toutes les formes, sauf par voie d'émission publique. Elle pourra émettre par voie d'émission privée seulement, effets, obligations et titres de créances et tout autre type de dette et/ou de titre de participation. La Société pourra aussi faire des prêts et accorder toute sorte de support, prêts, avances et garanties à d'autres sociétés dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect. Elle pourra aussi donner des garanties et accorder des garanties à l'égard de tiers pour garantir ses obligations ou les obligations de ses filiales, de sociétés affiliées ou toute autre société. La Société pourra de plus gager, transférer, grever ou créer d'autres types de garanties sur des parties de ses actifs. En outre, la Société pourra acquérir et céder toute autre sorte de titre par voie de souscription, achat, échange, vente ou par tout autre moyen. La Société pourra détenir des participations dans des associations. Elle pourra également acquérir,

développer et céder des brevets, licences ou tout autre bien matériel, ainsi que les droits en dérivant ou les complétant. De plus, la Société pourra acquérir, gérer, développer et céder des propriétés immobilières situées au Luxembourg ou à l'étranger, et elle pourra louer ou disposer de bien meuble.

De manière générale, la Société pourra procéder à toutes opérations commerciales et financières dans les domaines de l'acquisition de titres ou de biens immobiliers, qui sont de nature à développer et compléter l'objet social ci-dessus.

Titre II. Capital et parts sociales

Art. 5. Capital. Le capital social, intégralement souscrit et libéré, de la société est fixé à vingt millions huit cent soixante-dix-neuf mille six cent trente-cinq euros et vingt-deux cents (20.879.635,22 €).

Le capital est représenté par un million cent vingt-deux mille cinq cent cinquante-six (1.122.556) parts égales sans mention de valeur nominale. Les parts ont une valeur au pair.

Art. 6. Augmentation de capital. L'augmentation du capital social ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire tenue devant notaire.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire les nouvelles parts doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Art. 7. Réduction de capital. La réduction du capital social ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire tenue devant notaire.

Art. 8. Parts nominatives - Registre. Les parts sont toujours nominatives.

Un registre des associés est tenu au siège social de la société où sont relatés les noms, professions et demeures des associés, la mention des cessions de parts sociales et la date de la signification ou acceptation. A la suite de l'inscription dans le registre les associés se font remettre un certificat attestant de cette inscription. Les parts portent un numéro d'ordre.

Art. 9. La cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après avoir été notifiée à la société ou acceptée par elle conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Art. 10. Cession des parts entre vifs.

a) Entre associés les parts sociales sont librement cessibles.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social

b) L'associé souhaitant céder un ou plusieurs de ses parts doit en informer les autres associés par la voie d'une lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés le nom, le prénom, la profession et le domicile du cessionnaire envisagé ainsi que le nombre des parts qu'il souhaite céder et le prix offert pour celles-ci.

Au cas où les associés demeureraient en défaut de répondre endéans un délai d'un mois à la demande d'agrément formulée par lettre recommandée, on considérera que ceux-ci ne s'opposent pas à la cession envisagée.

c) Le refus d'agrément n'ouvre aucun recours devant les tribunaux. Toutefois si l'associé souhaitant céder ses parts le requiert, la société sera obligée de lui racheter ses parts endéans un délai de trois mois à condition de disposer de fonds propres libres pour ce faire.

d) Dans ce cas le prix de vente des parts correspondra à leur valeur réelle au jour du rachat. En cas de désaccord entre les parties, cette valeur réelle sera déterminée par deux experts, chacune des parties nommant l'un d'entre eux. Les experts tiendront compte de toutes les données susceptibles d'influer sur la valeur des parts de même que des perspectives de la société. Au cas où les deux experts ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur l'estimation des parts, la décision reviendra à un tiers-expert qui sera désigné soit sur leur requête soit à la requête d'une des parties par le Président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la société a son siège social. La décision du tiers-expert n'est susceptible d'aucun recours.

Le rachat des parts devra être effectué endéans les six mois de l'établissement définitif de la valeur des parts selon la méthode pré-décrite.

Les dispositions en matière de cession entre vifs sont applicables au cas de la cession par ou en faveur d'une personne morale.

Art. 11. Cession des parts pour cause de mort. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément préalable des propriétaires de parts sociales représentant au moins les trois quarts (3/4) des droits appartenant aux survivants. Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant.

Les héritiers qui n'ont pas été agréés et qui n'ont pas trouvé un cessionnaire réunissant les conditions requises, peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société, trois mois après une mise en demeure signifiée aux gérants par exploit d'huissier et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.

Toutefois, pendant le dit délai de trois mois, les parts sociales du défunt peuvent être acquises, soit par les associés, sous réserve de la prescription de la dernière phrase de l'art. 199, soit par un tiers agréé par eux, soit par la société elle-même, lorsqu'elle remplit les conditions exigées pour l'acquisition par une société de ses propres titres.

Le prix de rachat des parts sociales se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

S'il n'a pas été distribué de bénéfice, ou s'il n'intervient pas d'accord sur l'application des bases de rachat indiquées par l'alinéa précédent, le prix sera fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.

Titre III. Gérance et représentation

Art. 12. Nomination - Révocation. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associé(s) ou non.

Un gérant statutaire ne peut être révoqué qu'à la suite d'une décision unanime des associés, en ce compris le gérant lui-même au cas où il serait associé. Il peut être mis fin, entièrement ou partiellement, à son mandat pour des causes légitimes à la suite d'une décision prise par les associés dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Le gérant est nommé à la suite d'une décision prise à la majorité simple.

L'assemblée générale des associés nomme les gérants et détermine de manière expresse qui appartient à la catégorie A ou à la catégorie B.

L'ensemble des gérants constitue le conseil de gérance.

Art. 13. Emoluments. Le mandat du ou des gérant(s) est exercé à titre gratuit à moins que les associés n'en décident autrement.

Art. 14. Pouvoir de gestion interne - Limitations. Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à la décision des associés.

Si plus d'un gérant est nommé, tous les gérants doivent agir ensemble pour exécuter les actes de gestion interne qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes pour lesquels l'assemblée générale est compétente.

Le conseil de gérance peut se réunir sur le territoire national ou à l'international.

La décision du conseil de gérance est prise lorsque tous les gérants sont présents ou sont valablement représentés et que les décisions sont prises à l'unanimité des voix. La décision doit toujours être prise par écrit.

Le conseil de gérance peut toujours tenir une assemblée par écrit par laquelle une décision des gérants est prise et comprend un document signé par toutes les parties. Il en est fait mention dans le registre des procès-verbaux. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Art. 15. Conflits d'intérêts. Pour le cas d'un conflit d'intérêt entre la société et son ou ses gérants, les dispositions de l'article 57 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales seront appliquées

Art. 16. Pouvoir de représentation externe. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant ou en défendant.

Si un ou plusieurs gérants de différentes catégories sont nommés, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et est valable en droit à la fois comme demandeur et comme défendeur moyennant la double signature d'un gérant de catégorie A et d'un gérant de catégorie B.

Art. 17. Mandats spéciaux. Les gérants peuvent instituer des mandataires de la société. Seuls des mandats spéciaux et limités à des actes juridiques précis ou à une série d'actes juridiques précis sont autorisés.

Titre IV. Contrôle - Comptes - Inventaire - Réserve - Affectation du bénéfice

Art. 18. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il sera dressé à la fin de l'exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire. Chaque associé ou son mandataire muni d'une procuration écrite pourront prendre au siège social communication desdits inventaire et bilan.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de tous comptes de provisions pour risques commerciaux ou autres, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net il sera prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce qu'il ait atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice net constitue le dividende distribué aux associés en proportion du nombre de leurs parts et des versements effectués. Néanmoins les associés peuvent décider de la mise en réserve de tout ou partie de ce bénéfice.

Titre V. Décisions des associés

Art. 19. Assemblée générale ou décision écrite. Les décisions des associés sont prises en assemblée générale, notamment lorsque les présents statuts ou la loi le requièrent ou encore par un vote écrit sur le texte des résolutions à prendre et qui sera communiqué par lettre recommandée par le conseil de gérance aux associés.

Le vote écrit devra dans ce dernier cas être émis et envoyé à la société par les associés dans les quinze jours de la réception du texte de la résolution proposée.

Les décisions sont constatées dans un registre de délibérations tenu par le conseil de gérance au siège social et auquel seront annexées les pièces constatant les votes exprimés par écrit ainsi que les procurations.

Art. 20. Quorum et majorité. A moins de dispositions contraires prévues par les présents statuts ou par la loi, aucune décision n'est valablement prise que pour autant qu'elle ait été adoptée par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion ou lors de la consultation par écrit, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, par lettre recommandée, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des statuts ne pourront être prises qu'à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 21. Représentation des associés. Lorsqu'une assemblée est tenue, chaque associé peut se faire représenter par un porteur de procuration, associé ou non.

Art. 22. Droit de vote. Chaque part donne droit à une voix.

Art. 23. Parts en indivision - Parts en usufruit. Lorsqu'une ou plusieurs parts appartiennent à plusieurs personnes ou à une personne morale dotée d'un organe collégial de représentation, les droits y attachés ne peuvent être exercés à l'égard de la société que par une seule personne désignée par écrit par l'ensemble des ayants droit.

En l'absence d'une telle désignation, tous les droits attachés aux parts sont suspendus.

Lorsqu'une part fait l'objet d'un usufruit, et sauf si l'usufruitier et le nu-proprétaire ont désigné l'un d'entre eux par écrit, les droits attachés à la part sont exercés comme suit:

- les droits sont en règle exercés par l'usufruitier;
- pour les décisions portant sur la modification des statuts ils sont exercés par le nu-proprétaire.

Titre VI. Dissolution - Liquidation

Art. 24. A la suite de sa dissolution, qu'elle intervienne à la suite d'une décision de l'assemblée générale ou d'un juge ou encore de plein droit, la personnalité juridique de la société subsiste pour sa liquidation

Le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux

Au cas où aucun liquidateur n'aurait été nommé, c'est (ce sont) le (les) gérant(s) qui est (son) en fonction au moment de la dissolution qui est (sont) liquidateur(s) de plein droit

Quand il y a plusieurs liquidateurs, ils forment un collège délibérant ainsi qu'il est prescrit par l'article 64 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 25. Pouvoirs des liquidateurs. Les liquidateurs ont le droit de poser tous les actes visés aux articles 144, 145 et 146 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sauf si l'assemblée générale décide d'aménager ces pouvoirs dans les conditions énoncées à l'article 24.

Art. 26. Partage de l'actif net. Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Titre VII. Élection de domicile

Art. 27. Les gérants et liquidateurs sont tenus, lors de leur nomination par lettre recommandée, de communiquer au conseil de gérance l'adresse où toute assignation, convocation ou notification concernant les affaires de la société peuvent leur être envoyées. A défaut ils seront considérés comme ayant élu domicile au siège de la société.

Titre VIII. Dispositions diverses

Art. 28. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts seront réglées conformément à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les reproductions littérales d'une disposition légale figurant dans les présents statuts ont une vocation purement informative et n'acquièrent pas le caractère d'une disposition statutaire.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare que les conditions prévues par l'article 183 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement, sont remplies.

191599

Mesures transitoires

L'année sociale en cours de la société par exception prend cours à la date des présentes pour se terminer le 31 décembre 2014.

Cinquième résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de fixer le nombre des gérants à deux (2):

- Monsieur Patrick MEUNIER, né le 9 mai 1960 à Paris (France), demeurant professionnellement à L-2449 Luxembourg, 25B Boulevard Royal, en tant que gérant de classe A; et
- Monsieur Xavier GUYARD, né le 3 mai 1951 à Paris (France), demeurant professionnellement à L-2449 Luxembourg, 25B Boulevard Royal en tant que gérant de classe B

Sixième résolution

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de fixer l'adresse de la société à L-2449 LUXEMBOURG, 25B Boulevard Royal.

Frais

Le montant global des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, est évalué approximativement à MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.400,00 €).

A l'égard du notaire instrumentant, toutes les parties comparantes et / ou signataires des présentes reconnaissent être solidairement tenues du paiement des frais, dépenses et honoraires découlant des présentes.

Dont acte, fait et passé à date qu'en tête des présentes.

Lecture faite aux comparants, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signés: PHILIPPE, DELILLE, AMBJÖRNSSON, K.REUTER.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 18 décembre 2014. Relation: EAC/2014/17615. Reçu soixante-quinze euros 75.-

Le Receveur (signé): SANTIONI.

POUR EXPEDITION CONFORME

PETANGE, le 19 décembre 2014.

Référence de publication: 2014205005/295.

(140228510) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 décembre 2014.

Lands Improvement Holdings Colchester S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: GBP 12.500,00.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 28, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 162.474.

Extrait des résolutions de l'associé unique du 25 novembre 2014

Il résulte des dites résolutions que:

1. Le nombre de gérants de la Société a augmenté de trois à quatre.

2. Monsieur Joel Davidson, né le 20 juillet 1968 à Newtownards, Royaume-Uni et demeurant professionnellement au 28, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, a été nommé gérant de la Société avec effet au 25 novembre 2014 pour une durée indéterminée.

Le conseil de gérance est désormais composé comme suit:

- Delloula Aouinti - gérante
- Joanne Fitzgerald - gérante
- Christopher McCormack - gérant
- Joel Davidson - gérant

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fait et signé à Luxembourg, le 25 novembre 2014.

Pour Lands Improvement Holdings Colchester S.à r.l.

Joanne Fitzgerald

Gérante

Référence de publication: 2014195142/24.

(140217756) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 2014.

Sivry SpF S.A., Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 3A, boulevard du Prince Henri.

R.C.S. Luxembourg B 18.252.

L'an deux mille quatorze, le premier décembre.

Par-devant Maître Marc LECUIT, notaire de résidence à Mersch.

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «SIVRY Spf S.A.», ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 3A, boulevard du Prince Henri, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés, numéro B 18.252, constituée suivant acte reçu par Maître Frank BADEN, notaire alors de résidence à Luxembourg, en date du 9 avril 1981, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 98 du 10 juin 1981 (ci-après la «Société»). Les statuts de la Société ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 1^{er} décembre 2009, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 111, du 16 janvier 2010.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Vanessa ALEXANDRE, juriste, demeurant professionnellement à L-7593 Beringen, 7, Rue Wenzel (ci-après le «Président»).

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Sandrine ORTWERTH, employée, demeurant professionnellement à L-1724 Luxembourg, 3A, Boulevard Prince Henri.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentaire d'acter:

I.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour le suivant (ci-après l'«Ordre du jour»):

- Renonciation aux modalités légales relatives aux convocations de l'assemblée;

- Dissolution anticipée et mise en liquidation de la Société;

- Nomination du liquidateur et définition de ses pouvoirs;

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence.

Cette liste de présence, après avoir été paraphée «ne varietur» par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été signées «ne varietur» par les comparants et le notaire instrumentaire.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'Ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social est régulièrement constituée et peut dès lors délibérer valablement sur les points portés à l'Ordre du jour.

Ces faits ayant été reconnus exacts par l'assemblée, le Président expose les raisons qui ont amené le conseil d'administration à proposer les points figurant à l'Ordre du Jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'intégralité du capital social de la Société étant représentée à la présente assemblée, celle-ci décide de renoncer aux formalités de convocation, les actionnaires de la Société représentés à l'assemblée se considérant comme dûment convoqués et déclarant avoir pris connaissance de l'Ordre du jour qui leur a été communiqué par avance.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide la dissolution anticipée de la Société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

Troisième résolution

L'assemblée décide de nommer comme liquidateur de la Société, Monsieur Etienne GILLET, expert-comptable, né à Bastogne (Belgique) le 19 septembre 1968, demeurant professionnellement à L-1724 Luxembourg, 3A, boulevard du Prince Henri (ci-après le «Liquidateur»).

Le Liquidateur a les pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 144 à 148bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Il peut accomplir les actes prévus à l'article 145 sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise.

Le Liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société.

Il peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixera.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Frais

Le montant des dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison du présent acte s'élève approximativement à HUIT CENTS EUROS (800.- EUR).

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparantes, toutes connues du notaire par nom, prénom, qualité et demeure, ces dernières ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: V. ALEXANDRE, S. ORTWERTH, M. LECUIT.

Enregistré à Mersch, le 2 décembre 2014. Relation: MER/2014/2626. Reçu soixante quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): A. MULLER.

POUR COPIE CONFORME

Beringen, le 5 décembre 2014.

Référence de publication: 2014195505/71.

(140217289) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 2014.

Goudsmit & Tang Management Company, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 41.819.

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit novembre.

Pardevant Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster, Grand-Duché de Luxembourg

S'est réunie

l'assemblée générale extraordinaire des associées de la société à responsabilité limitée «GOUDSMIT & TANG Management Company», avec siège social à L-2449 Luxembourg, 25A, Boulevard Royal, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 41819 et constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 20 octobre 1992, publiée au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations numéro 44 du 30 janvier 1993 suivant acte reçu par Maître Christine DOERNER, notaire de résidence à Bettembourg.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Max MAYER, employé, demeurant professionnellement à Junglinster.

Le président élit et l'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Henri DA CRUZ, employé, demeurant professionnellement à Junglinster.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour

Ordre du jour:

1.- Augmentation du capital de son montant actuel de 18.750- EUR à un montant de 31.000,- EUR par la création et l'émission de 490 nouvelles parts sociales de 25,- EUR chacune par un apport en espèces.

2.- Transformation de la forme de la société d'une société à responsabilité limitée en société anonyme.

3.- Décharge aux gérants.

4.- Refonte complète des statuts pour adapter les statuts de la société à la nouvelle forme juridique.

5.- Nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes.

6.- Divers.

II.- Que les associés représentés par leur mandataire, ainsi que le nombre des parts sociales qu'ils détiennent est indiqué sur une liste de présence. Cette liste de présence, après avoir été signée «ne varietur» par le mandataire des associés représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, et restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

III.- Que l'intégralité du capital social étant représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, l'associé unique représentée se reconnaissant dûment convoquée et déclare par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui lui a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

Ces faits ayant été reconnus exacts par l'assemblée, le Président expose les raisons qui ont amené le conseil d'administration à proposer les points figurant à l'Ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social d'un montant de douze mille deux cent cinquante euros (EUR 12.250,-) pour le ramener de son montant actuel de dix-huit mille sept cent cinquante (EUR 18.750,-) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales à un montant de trente-et-un mille euros (EUR 31.000,-) par émission de quatre-cent quatre-vingt-dix (490) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,- EUR), souscrites et libérées par deux actionnaires existants au prorata de leurs participations respectives. Le troisième renonçant à son droit de prescription.

Souscription et libération

- M. Bernard ZIMMER, deux cent soixante-six parts sociales	266
- IBS & Partners, deux cent vingt-quatre parts sociales	<u>224</u>
Soit:	490

La somme de douze mille deux cent cinquante euros (12.250,- EUR) se trouve à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire par une attestation bancaire, qui le constate expressément.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale décide de transformer la société à responsabilité limitée GOUDSMIT & TANG Management Company en une société anonyme.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale décide en outre de transformer les parts sociales de la société à responsabilité limitée en actions et le capital social sera représenté dorénavant par mille deux cent quarante (1.240) actions d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25,-).

Par cette transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme, aucune nouvelle société n'est créée, la société anonyme étant la continuation de la société à responsabilité limitée telle qu'elle a existé jusqu'à présent, avec la même personnalité juridique, et sans qu'aucun changement n'intervienne tant dans l'actif que le passif de cette société.

La transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme a fait l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprises de Madmae Someya QALAM, réviseur d'entreprises, demeurant à L-2449 Luxembourg, 25A Boulevard Royal, en date du 14 novembre 2014, qui conclut comme suit:

«Sur la base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que la valeur des actifs et passifs de la société GOUDSMIT & TANG Management Company au 30 septembre 2014 ne correspond pas au moins au nombre et à la valeur nominale des 1240 actions, d'une valeur nominale de EUR 25 chacune et libérées à hauteur de 100%, soit à EUR 31.000.

Ce rapport est émis uniquement dans le cadre de la transformation de la société en société anonyme en accord avec les parties 31-1 et 26-1 de la loi 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.»

Copie du prédit rapport est restée annexée aux présentes après avoir été paraphée «ne varietur» par le comparant et le notaire instrumentant.

Quatrième résolution

L'assemblée Générale accorde pleine et entière décharge aux gérants pour l'exercice de leur mandat jusqu'à la date de ce jour.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale décide en conséquence du changement de la forme en société anonyme de refondre complètement les statuts de la société pour leur donner la teneur suivante:

Art. 1^{er}. Il existe une société anonyme sous la dénomination de «GOUDSMIT & TANG Management Company»

Art. 2. Le siège de la société est établi dans la Ville de Luxembourg.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du siège. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché par décision de l'assemblée générale.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales,

sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes opérations de gestion et d'administration et plus précisément mais non limitativement, toutes prestations d'assistance et de services en matière d'établissement et de gestion d'entreprise, rassemblement et traitement d'informations techniques, administratives ou financières, recherche et développement de marchés, relation avec les autorités nationales et internationales, recherche de partenaires commerciaux et financiers, organisation et conseils en tous genres et matières ainsi que tous services liés directement ou indirectement à la gestion et à l'administration de sociétés tant au Luxembourg qu'à l'étranger. Elle peut en outre accepter toutes représentations, négociations et prises d'agences commerciales, sous toutes ses formes, ainsi que tous conseils et prestations de services y relatifs. Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles et autres concernant tous biens et droits mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui à Luxembourg et dans tous autres pays, notamment toutes transactions, prestations de services et autres activités en matière économique, commerciale et financière; elle peut prendre et gérer toutes participations sous quelque forme que ce soit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés et effectuer toutes opérations qui sont susceptibles de favoriser directement ou indirectement son extension ou son développement.

Art. 5. Le capital souscrit de la société est fixé à 31.000,- EUR (trente-et un mille euros) représenté par mille deux cent quarante (1240) actions d'une valeur nominale de 25,- EUR (vingt-cinq euros) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 6. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Toutefois, s'il est constaté lors d'une assemblée des actionnaires que la Société n'a plus qu'un actionnaire unique, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un administrateur jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un actionnaire. L'administrateur unique, le cas échéant, disposera de l'ensemble des prérogatives dévolues au conseil d'administration par la Loi et par les présents statuts. Lorsque, dans les présents statuts, il est fait référence au conseil d'administration, il y a lieu d'entendre «administrateur unique» ou «conseil d'administration», selon le cas.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou télécopie, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul

administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération, et toujours révocables.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales.

Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le 3^{ème} vendredi du mois de juin à 10.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant 10% du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 10% du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale nomme aux fonctions:

d'administrateurs pour une durée de 6 ans:

Madame Suchitra TANGCHITKUL, née le 25 juillet à Bangkok, demeurant L-3377 Leudelange, 41 rue de la Gare,

M. Jean-Jacques AXELROUD, né le 21 octobre 1944 à Nancy, demeurant L-1420 Luxembourg, 89 Avenue Gaston Diderich,

- Monsieur Thomas SCHOENHERR, né le 17 novembre 1957 à Marktredwitz demeurant à L-2135 Luxembourg, 133B, Fond St Martin.

- Monsieur Bernard ZIMMER, né le 25 octobre 1952 à Kinshasa, demeurant professionnellement à L-2449 Luxembourg, 25A boulevard Royal,

- Monsieur Patrick DELAFAILLE, né le 12 juin 1969 à Knokke (Belgique), demeurant à B-1150 Woluwe-Saint-Lambert (Belgique), 77, avenue des Touristes.

de commissaire aux comptes pour une durée de 6 ans:

191605

- Fiduciaire BEFAC Expertises-Comptables et Fiscales (Luxembourg) S.à.r.l., une société à responsabilité limitée ayant son siège au 25A boulevard Royal, L-2449 Luxembourg (RCS Luxembourg B 45066).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société à environ mille deux cent cinquante euros (EUR 1.250,-).

DONT ACTE, fait et passé à Junglinster, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: Max MAYER, Henri DA CRUZ, Jean SECKLER.

Enregistré à Grevenmacher, le 04 décembre 2014. Relation GRE/2014/4768. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): G. SCHLINK.

Référence de publication: 2014195949/207.

(140218854) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Imagine S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9990 Weiswampach, 1, Duarrefstrooss.

R.C.S. Luxembourg B 192.499.

STATUTS

L'an deux mil quatorze, le vingt-sept novembre.

Par-devant Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

A comparu:

COFILUX CONSEIL, une société anonyme de droit luxembourgeois établie et ayant son siège social au 1, rue Bender, L-1229 Luxembourg, inscrite au R.C.S Luxembourg sous le numéro B172342,

ici représentée par Martine Bruwier, employée privée, demeurant professionnellement au 1, rue Bender, L-1229 Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée à Luxembourg, le 24 novembre 2014, laquelle procuration, paraphée «ne varietur» par la partie comparante et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lequel comparant, par son mandataire, a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'il va constituer comme actionnaire unique:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de «IMEGINE S.A.».

Art. 2. Le siège de la société est établi dans la commune de Weiswampach, Grand-Duché de Luxembourg.

Par simple décision du conseil d'administration respectivement de l'administrateur unique, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration respectivement de l'administrateur unique à tout autre endroit de la commune du siège. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché au moyen d'une résolution de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires au moyen d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet, tant à Luxembourg qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou en partenariat avec des tiers:

- le commerce en gros et en détail, ambulante ou non ambulante, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la vente par correspondance et par internet, la commission, le courtage, l'agence, la sous-traitance, la représentation, la création, la transformation, la réparation, la réadaptation, la teinture, l'achèvement et la commercialisation au sens large de tout

article de textile et de toutes matières premières rentrant directement ou indirectement dans le cycle de fabrication, réparation ou transformation de textile dans son acception la plus large ainsi que toutes activités connexes au textile;

- le commerce en gros et en détails, ambulant ou non ambulant, l'achat, la vente, la vente par correspondance et par internet, l'importation, l'exportation et la commercialisation au sens large de vêtements de dames, fillettes, hommes et enfants, de tous accessoires de mode, bijoux, piercing, tatouages éphémères ou non, articles de chaussures, de puériculture, mobiliers, chapellerie, maroquinerie et tous autres accessoires;

- le commerce en gros et en détails, ambulant ou non ambulant, l'achat, la vente, la vente par correspondance et par internet, l'importation, l'exportation, la création, la transformation, la réparation et la réadaptation et la commercialisation au sens large de tout objet de décoration;

- le commerce en gros et en détails, ambulant ou non ambulant, l'achat, la vente, la vente par correspondance et par internet, l'importation, l'exportation et la commercialisation au sens large de tout produit cosmétique;

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition, la vente en gros ou en détail, ambulant ou non ambulant, la vente par correspondance et par internet, la location, l'importation et l'exportation de gadgets et objets à caractère publicitaire ou non;

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'impression et la création de logos et de toutes réalisations graphiques sur tout type de support et notamment l'impression en sérigraphie, l'impression et broderies sur textiles;

- L'agence et le conseil en publicité, en marketing et en communication, ainsi que la réalisation de campagnes publicitaires, notamment, mais sans exclusive, au moyen des supports ci-avant visés.

Elle pourra également investir dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de brevets ou autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit.

En outre, la société peut prendre des participations, au Luxembourg ou à l'étranger, dans toutes sociétés ou entreprises sous quelque forme que ce soit et la gestion de ces participations.

En règle générale, la société peut effectuer toutes opérations commerciales, techniques et financières, en relation directe ou indirecte dans tous les domaines décrits ci-dessus afin de faciliter l'accomplissement de son objet.

Art. 5. Le capital souscrit de la société est fixé à EUR 31.000,- (trente et un mille euros) représenté par 3.100 (trois mille cent) actions d'une valeur nominale de EUR 10,- (dix euros) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Tous les certificats au porteur émis devront être immobilisés auprès d'un dépositaire désigné par le conseil d'administration. Le conseil d'administration informera les actionnaires de toute nomination de dépositaire ou de tout changement le concernant dans le délai de 15 jours ouvrables. Les actes de nomination ou changement concernant les dépositaires devront être déposés et publiés conformément à l'article 11bis §1^{er}, 3), d) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Un registre des actions au porteur sera ouvert, lequel se trouvera auprès de dépositaire et renseignera la désignation précise de chaque actionnaire, l'indication du nombre des actions au porteur ou coupures détenues, la date du dépôt, les transferts, l'annulation ou la conversion des actions en titres nominatifs avec leur date.

La propriété de l'action au porteur s'établit par l'inscription sur le registre des actions au porteur. A la demande écrite de l'actionnaire au porteur, un certificat peut être lui délivré par le dépositaire constatant toutes les inscriptions le concernant qui lui sera remis endéans 8 jours calendrier.

Toute cession entre vifs est rendue opposable vis-à-vis des tiers et de la Société par un constat de transfert inscrit par dépositaire sur le registre des actions au porteur sur base de tout document ou notification constatant le transfert de propriété entre cédant et cessionnaire. La notification de transfert pour cause de mort est valablement faite à l'égard de dépositaire, s'il n'y a opposition, sur la production de l'acte de décès, du certificat d'inscription et d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix ou par un notaire.

Les actions au porteur ne se trouvant pas en dépôt ou n'étant pas valablement inscrites dans le registre des actions au porteur, verront leurs droits suspendus.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Le capital autorisé est, pendant la durée telle que prévue ci-après, de EUR 310.000,- (trois cent dix mille euros) qui sera représenté par 31.000 (trente et un mille) actions d'une valeur nominale de EUR 10,- (dix euros) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le 27 novembre 2019, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé avec émission d'actions nouvelles. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission, ou par conversion d'obligations comme dit ci-après.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Le conseil d'administration est encore autorisé à émettre des emprunts obligataires ordinaires, avec bons de souscription ou convertibles, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations, avec bons de souscription ou convertibles, ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions légales applicables au capital autorisé, dans les limites du capital autorisé ci-dessus spécifié et dans le cadre des dispositions légales, spécialement de l'article 32-4 de la loi sur les sociétés.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Administration - Surveillance

Art. 6. En cas de pluralité d'actionnaires, la société doit être administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins (chacun un «Administrateur»), actionnaires ou non.

Si la société est établie par un actionnaire unique ou si à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que la société a seulement un actionnaire restant, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un (1) membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un actionnaire.

Les administrateurs ou l'administrateur unique seront élus par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme qui ne peut excéder six ans et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances, en cas d'administrateur unique, par la signature individuelle de l'administrateur unique, ou en cas de pluralité d'administrateurs, par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération, et toujours révocables.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. S'il y a seulement un actionnaire, l'actionnaire unique assure tous les pouvoirs conférés à l'assemblée générale des actionnaires et prend les décisions par écrit.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales.

Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le 9 juin à 15.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration respectivement par l'administrateur unique ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant 10% du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 10% du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre 2014.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2015.

Le(s) premier(s) administrateur(s) et le(s) premier(s) commissaire(s) sont élus par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la société.

Souscription et paiement

Les 3.100 (trois mille cent) actions ont été souscrites par l'actionnaire unique, la société anonyme COFILUX CONSEIL, ayant son siège social au 1, rue Bender, L-1229 Luxembourg.

Les actions ont été libérées à hauteur de 25 % par des versements en espèces, de sorte que la somme de EUR 7.750,- (sept mille sept cent cinquante Euros), se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, preuve en ayant été donnée au notaire instrumentant.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures ont été accomplies.

191609

Frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ mille cinq cents Euros (EUR 1,500-).

Résolutions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique prénommé, représenté comme dit ci-avant, représentant l'intégralité du capital social, a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre d'administrateurs est fixé à 3 (trois).

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs, leur mandat expirant à l'assemblée générale statuant sur les comptes du premier exercice social:

a) Monsieur Marc VANHELLEMONT, né le 13 décembre 1969 à Moresnet (Belgique) et domicilié professionnellement au 1, rue Bender, L-1229 Luxembourg;

b) Monsieur Benoît COMPERE, né le 15 juillet 1970 à Liège (Belgique) et domicilié au 42, rue Ulric Chession, B-4052 Beaufays;

c) Madame Martine BRUWIER, née le 8 juillet 1970 à Verviers (Belgique) et domiciliée professionnellement au 1, rue Bender, L-1229 Luxembourg;

Deuxième résolution

Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes, son mandat expirant à l'assemblée générale statuant sur les comptes du premier exercice social: La société CeDerLux-Services S.à r.l., ayant son siège social au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous n° B 79327.

Troisième résolution

Le siège social de la société est fixé au 1, Duarrefstrooss, L-9990 Weiswampach.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes,

Et après lecture faite au comparant, connu du notaire instrumentaire par ses noms, prénoms usuels, états et demeures, le comparant a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: M. Bruwier et M. Schaeffer.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 01 décembre 2014. LAC/2014/56929. Reçu soixante-quinze euros EUR 75,-

Le Receveur (signée): Irène THILL.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Référence de publication: 2014195992/234.

(140218910) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2014.

Mistic S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4959 Bascharage, 34, Zone Op Zaemer.

R.C.S. Luxembourg B 192.434.

—
STATUTS

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit novembre.

Pardevant Maître Marc LECUIT, notaire de résidence à Mersch.

A COMPARU:

La société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois «ASA PROMOTION s. à r. l.», avec siège social à L - 4959 Bascharage, 34, Zone Op Zaemer, numéro RCS B 169.245,

constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Alex WEBER, notaire de résidence à Bascharage, en date du 25 mai 2012, enregistré à Capellen, le 1^{er} juin 2012, publié aux Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, du 5 juillet 2012, numéro 1691,

représentée par:

1) Monsieur Eduardo Manuel ANTUNES DE OLIVEIRA, né à Figueira da Foz (Portugal), le 17 mars 1969, demeurant à L - 6673 Merttert, 25, Cité Pierre Frieden, agissant en sa qualité de gérant administratif de ladite société, nommé à ces fonctions lors de l'assemblée générale extraordinaire ayant immédiatement suivi la constitution,

2) Monsieur Frank PIAIA, né à Ettelbrück, le 27 avril 1964, demeurant à L - 7420 Cruchten, 8, rue Schléf, agissant en sa qualité de gérant technique de ladite société, nommé à ces fonctions lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2012, publié aux Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, du 5 décembre 2012, numéro 2952.

Laquelle comparante, qualitate qua, a requis le notaire instrumentaire de dresser acte constitutif d'une société anonyme qu'elle déclare constituer et dont elle a arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de «MISTIC S.A.».

Art. 2. Le siège de la société est établi dans la Commune de Käerjeng.

Des bureaux, agences et succursales peuvent être créés tant au Grand-Duché qu'à l'étranger par simple décision du conseil d'administration.

Le siège de la société pourra être transféré dans tout autre lieu de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura pas d'effet sur la nationalité de la société.

La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet l'achat et la vente d'immeubles bâtis et non-bâtis, la gestion de ses immeubles propres ainsi que toute opération se rapportant directement ou indirectement à cet objet social et ce tant à Luxembourg qu'à l'étranger.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter.

La Société pourra emprunter sous quelque forme que ce soit.

La Société pourra, dans les limites fixées par la loi du 10 août 1915, accorder à toute société du groupe ou à tout actionnaire tous concours, prêts, avances ou garanties.

Dans le cadre de son activité, la Société pourra accorder hypothèque, emprunter avec ou sans garantie ou se porter caution pour d'autres personnes morales et physiques, sous réserve des dispositions légales afférentes.

La Société prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui le favorisent.

Art. 5. Le capital social est fixé à TRENTE-ET-UN MILLE EUROS (€ 31.000,00), représenté par trois cent dix actions (310) actions d'une valeur nominale de CENT EUROS (€ 100,00) chacune.

Les titres peuvent être nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, sous les conditions prévues par la loi.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

En cas de décès d'un actionnaire, les actionnaires survivants jouissent dans tous les cas d'un droit de préférence pour le rachat des actions de l'actionnaire décédé.

L'actionnaire qui désire céder toutes ou partie de ses actions à un non-actionnaire doit les offrir préférentiellement aux autres actionnaires, par lettre recommandée, proportionnellement à leur participation dans le capital de la société.

Le prix de rachat ou de cession des actions se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

Les actionnaires qui n'auront pas répondu dans un délai de un mois par lettre recommandée à l'offre décrite ci-dessus sont considérés comme ayant abandonné leur droit de préférence qui accroîtra les droits des autres actionnaires au prorata de leurs participations.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'un seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que la société n'a plus qu'un associé unique, la composition du conseil d'administration pourra être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un associé.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants ont le droit provisoirement d'y pourvoir, et, la décision prise sera ratifiée à la prochaine assemblée.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, une procuration unique entre administrateurs étant permise.

Les administrateurs peuvent également voter par lettre ou fax.

Une résolution formulée par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, a le même effet qu'une résolution votée lors d'une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, le président a une voix prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par les administrateurs présents.

L'authentification de copies ou d'extraits de ces procès-verbaux est faite par un administrateur.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social conformément à l'article 4 ci-dessus.

Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Le conseil d'administration peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs. Le fondé de pouvoir ou le directeur ne doit pas être nécessairement un administrateur ou un actionnaire.

Exceptionnellement, la première personne à qui sera déléguée la gestion journalière de la société peut être nommée par la première assemblée générale des actionnaires.

Art. 12. La société est engagée en toutes circonstances, soit par les signatures conjointes de deux administrateurs, soit par la seule signature de l'administrateur unique, soit par la seule signature de l'administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 11 des statuts.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six années.

Ils peuvent être réélus ou révoqués à tout moment.

Art. 14. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier lundi du mois de mai à 10.00 heures au siège social ou en tout autre endroit à désigner dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés et s'ils déclarent qu'ils ont eu connaissance de l'ordre du jour, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les limitations légales.

Art. 15. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, de l'accord du ou des commissaires et aux conditions prévues par la loi.

Art. 17. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de vote d'une modification statutaire.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 18. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Dispositions transitoires

- 1) La première assemblée générale annuelle se réunira en l'an 2015.
- 2) Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le 31 décembre 2014.

Souscription et libération

Les actions ont été souscrites comme suit:

«ASA PROMOTION s. à r. l.», prénommée, TROIS CENT DIX	310 actions
TOTAL: TROIS CENT DIX	310 actions

Ces actions ont été libérées partiellement à concurrence de 25% en numéraire, de sorte que la somme de sept mille sept cent cinquante euros (EUR 7.750) se trouve dès-à-présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire, qui le constate expressément.

Constatation

Le notaire instrumentaire a constaté que les conditions exigées par l'article 26 nouveau de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

La société constituante a évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, à environ MILLE TROIS CENTS EUROS (€ 1.300,00).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant la société constituante préqualifiée, représentant l'intégralité du capital social, s'est constituée en assemblée générale extraordinaire à laquelle elle se reconnaît dûment convoquée, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée elle a pris les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs et des commissaires est fixé à un (1).
- 2) Est appelé à la fonction d'administrateur unique, pour un mandat expirant lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires à tenir en 2019:

Monsieur Eduardo Manuel ANTUNES DE OLIVEIRA, né à Figueira da Foz (Portugal) le 17 mars 1969, demeurant à L - 6673 Mertert, 25, Cité Pierre Frieden.

- 3) Est nommé commissaire aux comptes pour la même période:
la société anonyme «AUDIEX S.A.», avec siège à L-1911 Luxembourg, 9 rue du Laboratoire.
- 4) Le siège social est établi à L-4959 Bascharage, 34, Zone Op Zaemer.

Remarque

L'attention des représentants du comparant a été attirée par le notaire instrumentaire sur la nécessité d'obtenir des autorités compétentes les autorisations requises afin d'exercer les activités telles que décrites à l'article quatre des présentes.

DONT ACTE, fait et passé à Beringen, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux représentants du comparant, tous connus du notaire par noms, prénoms, états et demeures, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: E. ANTUNES DE OLIVEIRA, F. PIAIA, M. LECUIT.

Enregistré à Mersch, le 1^{er} décembre 2014. Relation: MER/2014/2619. Reçu soixante quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): A. MULLER.

POUR COPIE CONFORME.

Beringen, le 5 décembre 2014.

Référence de publication: 2014195236/171.

(140217147) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 2014.

OCM Luxembourg OPPS TI Automotive Holdings S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26A, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 128.915.

In the year two thousand and fourteen, on the twenty-eight day of November,
before Us, Maître Jean Seckler, notary residing in Junglinster, Grand Duchy of Luxembourg,

was held

an extraordinary general meeting (the Meeting) of the shareholders of OCM Luxembourg OPPS TI Automotive Holdings S.à r.l., a Luxembourg private limited liability company (société à responsabilité limitée), having its registered office at 26A, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies under number B 128.915, (the Company). The Company was incorporated on April 27, 2007, pursuant to a deed of Maître Martine Schaeffer, notary residing in Remich (Grand Duchy of Luxembourg), published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, number 1560, page 74868, dated July 26, 2007. The articles of association of the Company have not been amended since its incorporation.

THERE APPEARED:

1. OCM Luxembourg OPPS VI S.à r.l., a Luxembourg private limited liability company (société à responsabilité limitée), having its registered office at 26A, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg and a share capital amounting to EUR 1,096,750.-, registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies under number B 121.877 (OPPS VI);

hereby represented by Mr. Henri DA CRUZ, employee, residing professionally in Junglinster, by virtue of a proxy given under private seal.

2. OCM Luxembourg OPPS VII S.à r.l., a Luxembourg private limited liability company (société à responsabilité limitée), having its registered office at 26A, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg and a share capital amounting to EUR 12,500.-, registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies under number B 127.461 (OPPS VII, and together with OPPS VI, the Shareholders);

hereby represented by Mr. Henri DA CRUZ, employee, residing professionally in Junglinster, by virtue of a proxy given under private seal.

The said proxies, after having been signed "ne varietur" by the proxyholder of the appearing parties and the undersigned notary, shall remain annexed to the present deed to be filed with such deed with the registration authorities.

The Shareholders have requested the undersigned notary to record that:

I. The five hundred (500) shares of the Company, having a nominal value of twenty-five euros (EUR 25.-) each, representing the entirety of the share capital of the Company are duly represented at the Meeting which is consequently regularly constituted and may deliberate upon the items on the agenda hereinafter reproduced;

II. The agenda of the Meeting is worded as follows:

1. Waiver of convening notices;

2. Dissolution and liquidation of the Company;

3. Appointment of Headstart Management Services S.à r.l., a Luxembourg private limited liability company (société à responsabilité limitée), having its registered office at 7, rue Robert Stümper, L-2557 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, and being registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies under number B 155.181, as liquidator of the Company and determination of the powers of the liquidator and liquidation procedure;

4. Discharge to be granted to the managers of the Company for the exercise of their mandate; and

5. Miscellaneous.

Now, therefore, the Shareholders, acting through their proxyholder, have requested the undersigned notary to record the following resolutions:

First resolution

The entirety of the share capital of the Company being represented, the Meeting waives the convening notices, the Shareholders represented at the Meeting considering themselves as duly convened and declaring having perfect knowledge of the agenda which has been communicated to them in advance.

Second resolution

The Meeting decides to dissolve the Company with immediate effect and to put the Company into liquidation.

Third resolution

The Meeting decides to appoint Headstart Management Services S.à r.l., a Luxembourg private limited liability company (société à responsabilité limitée), having its registered office at 7, rue Robert Stümper, L-2557 Luxembourg, Grand Duchy

of Luxembourg, and being registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies under number B 155.181, as liquidator of the Company (the Liquidator).

Fourth resolution

The Meeting decides that the Liquidator will prepare a detailed inventory of the Company's assets and liabilities, that the Liquidator will have the broadest powers pursuant to the Luxembourg law on commercial companies of August 10, 1915, as amended (the Law) to perform its duties (including without limitation to dispose of the Company's assets) and that the Company will be bound towards third parties by the sole signature of the Liquidator.

For such a purpose, the Liquidator shall be entitled to pass all deeds and carry out all operations, including those referred to in article 145 of the Law, without the prior authorisation of the general meeting of the Shareholders. The Liquidator may, under its sole responsibility, delegate his powers for specific defined operations or tasks, to one or several persons or entities.

The Liquidator shall be authorised to make, in his sole discretion, advance payments of the liquidation proceeds (boni de liquidation) to the Shareholders, in accordance with article 148 of the Law.

Fifth resolution

The Meeting decides to grant full discharge to the managers of the Company for the exercise of their mandates.

There being no further business, the Meeting is closed.

Estimate of costs

The aggregate amount of the costs, expenditures, remunerations or expenses, in any form whatsoever, which the Company incurs or for which it is liable by reason of the present deed, is approximately EUR 1,150.-.

Declaration

The undersigned notary, who knows English, states that on request of the appearing parties, the present deed is worded in English, followed by a French version and in case of discrepancies between the English and the French text, the English version will prevail.

WHEREOF, the present notarial deed was drawn up in Junglinster, on the day indicated at the beginning of this deed.

The document having been read to the proxyholder of the appearing parties, such proxyholder signed together with the notary the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille quatorze, le vingt-huitième jour du mois de novembre,

par-devant nous, Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, Grand-Duché de Luxembourg,

s'est tenue

une assemblée générale extraordinaire (l'Assemblée) des associés de OCM Luxembourg OPPS TI Automotive Holdings S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 26A, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, étant immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 128.915, (la Société). La Société a été constituée le 27 avril 2007 suivant un acte de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich (Grand-Duché de Luxembourg), publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1560, page 74868, daté du 26 juillet 2007. Les statuts de la Société n'ont pas été modifiés depuis sa constitution.

ONT COMPARU:

1. OCM Luxembourg OPPS VI S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 26A, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg et un capital social s'élevant à EUR 1.096.750,-, Grand-Duché de Luxembourg, étant immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 121.877 (OPPS VI),

ici représentée par Monsieur Henri DA CRUZ, employé, demeurant professionnellement à Junglinster, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé.

2. OCM Luxembourg OPPS VII S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 26A, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et un capital social s'élevant à EUR 12.500,-, étant immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 127.461 (OPPS VII, et avec OPPS VI, les Associés),

ici représentée par Monsieur Henri DA CRUZ, employé, demeurant professionnellement à Junglinster, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé.

Lesdites procurations, après avoir été signées "ne varietur" par le mandataire des parties comparantes et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Les Associés ont prié le notaire instrumentant d'acter que:

I. Les cinq cents (500) parts sociales de la Société ayant une valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25,-) chacune, représentant la totalité du capital social de la Société, sont dûment représentées à la présente assemblée qui est par conséquent régulièrement constituée et peut délibérer sur les points à l'ordre du jour reproduits ci-après;

II. L'ordre du jour de l'Assemblée est libellé comme suit:

1. Renonciation aux formalités de convocation;

2. Dissolution et liquidation de la Société;

3. Nomination de Headstart Management Services S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 7, rue Robert Stümper, L-2557 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et étant immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 155.181, en qualité de liquidateur de la Société et détermination des pouvoirs du liquidateur et de la procédure de liquidation;

4. Décharge à accorder aux gérants de la Société pour l'exercice de leur mandat; et

5. Divers.

Sur ce, les Associés, représentés par leur mandataire, ont prié le notaire instrumentant d'acter les résolutions suivantes:

Première résolution

La totalité du capital social de la Société étant représentée, l'Assemblée renonce aux formalités de convocation, les Associés représentés à l'Assemblée se considérant eux-mêmes comme ayant été dûment convoqués et déclarant avoir une parfaite connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué à l'avance.

Deuxième résolution

L'Assemblée décide de dissoudre la Société avec effet immédiat et de mettre la Société en liquidation.

Troisième résolution

L'Assemblée décide de nommer Headstart Management Services S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 7, rue Robert Stümper, L-2557 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et étant immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 155.181, en qualité de liquidateur de la Société (le Liquidateur).

Quatrième résolution

L'Assemblée décide que le Liquidateur dressera un inventaire détaillé des actifs et passifs de la Société, que le Liquidateur sera investi des pouvoirs les plus étendus en vertu de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée (la Loi), afin d'accomplir ses fonctions (y inclus le droit de disposer sans limite des actifs de la Société) et que la Société sera engagée vis-à-vis des tiers par la signature unique du Liquidateur.

A ces fins, le Liquidateur est autorisé à passer tous actes et accomplir toutes opérations, y inclus ceux prévus par l'article 145 de la Loi, sans autorisation préalable de l'assemblée générale des Associés. Le Liquidateur pourra, sous sa seule responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour des opérations ou devoirs spécifiques et définis à une ou plusieurs personnes ou entités.

Le Liquidateur est autorisé, à sa seule discrétion, à payer des avances sur les bonis de liquidation aux Associés, et ce conformément à l'article 148 de la Loi.

Cinquième résolution

L'Assemblée décide d'accorder pleine décharge aux gérants de la Société pour l'exercice de leurs mandats.

Plus aucun point ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Estimation des frais

Le montant total des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte, est évalué à environ EUR 1.150,-

Le notaire instrumentant, qui comprend et parle la langue anglaise, déclare qu'à la requête des parties comparantes, le présent acte est rédigé en anglais, suivi d'une traduction française et en cas de divergences entre la version anglaise et la version française, la version anglaise fera foi.

DONT ACTE, rédigé et passé à Junglinster, à la date qu'en tête des présentes.

Lecture du présent acte ayant été faite au mandataire des parties comparantes, ce mandataire a signé avec le notaire instrumentant, le présent acte original.

Signé: Henri DA CRUZ, Jean SECKLER.

Enregistré à Grevenmacher, le 03 décembre 2014. Relation GRE/2014/4754. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): G. SCHLINK.

Référence de publication: 2014195303/158.

(140217780) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 2014.

Emafco Sarl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3739 Rumelange, 29, rue des Martyrs.

R.C.S. Luxembourg B 172.460.

L'an deux mille quatorze, le quatre décembre.

Par devant Maître Anja HOLTZ, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

A comparu:

La société HOLDEC, avec siège social à F-91320 WISSOUS, 21, Avenue Ampère, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Evry (F-91000) sous le numéro B.753 476 654, dont le Président est Monsieur Eric GALLARDO, né le 29 janvier 1963 à Villeneuve-Saint-Georges (F), demeurant à F-94400 Vitry-sur-Seine, 116, rue Constant Coquelin, ici représenté par Monsieur Didier KAZENAS, expert-comptable, demeurant professionnellement à Rumelange, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Wissous le 28 novembre 2014, laquelle procuration après avoir été signée «ne varietur» par le comparant et le notaire instrumentant restera annexée au présent acte pour être enregistrée avec celui-ci.

Lequel comparant a exposé au notaire:

- que la société à responsabilité limitée «EMAFCO SARL» a été constituée suivant acte reçu par Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Redange-sur-Attert, en date du 24 octobre 2012, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 2890 du 28 novembre 2012;

- qu'elle est inscrite au Registre du commerce et des sociétés Luxembourg sous le numéro B 172.460;

- qu'elle a un capital de douze milles cinq cents euros (12.500.- €) divisé en cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25.- €) chacune,

- que le comparant est le seul associé représentant l'intégralité du capital de la société à responsabilité limitée «EMAFCO SARL», avec siège social à L-3391 Peppange, 1, rue de l'Eglise,

- que la société ne possède ni d'immeuble, ni de parts d'immeubles.

Ensuite le comparant a requis le notaire instrumentant d'acter ses décisions prises sur l'ordre du jour:

1. Transfert du siège social de la société de Peppange à L-3739 Rumelange, 29, rue des Martyrs, et modification subséquente de l'article 3 des statuts.

2. Divers.

Première résolution

L'associé décide de transférer le siège social de la société de Peppange à L-3739 Rumelange, 29, rue des Martyrs, et modifie en conséquence l'article 3 des statuts de la façon suivante:

« **Art. 3.** Le siège social est établi à Rumelange. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité des associés, par une résolution d'une assemblée générale des associés. La société peut avoir d'autres bureaux et succursales (que ce soient des établissements permanents ou non) à la fois au Luxembourg et à l'étranger.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Frais

Les frais, dépenses et rémunérations quelconques, incombant à la société et mis à charge à raison des présentes, s'élèvent approximativement à la somme de 800.-EUR.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant connu du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: D. Kazenas, Anja Holtz.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 4 décembre 2014 - EAC/2014/16558 - Reçu soixante-quinze euros = 75 €.-

Le Receveur ff. (signé): M. Halsdorf.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée aux parties pour servir à des fins administratives.

Esch-sur-Alzette, le 5 décembre 2014.

Référence de publication: 2014194918/50.

(140217861) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 2014.